



Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**

11 / 27-09-22 / C

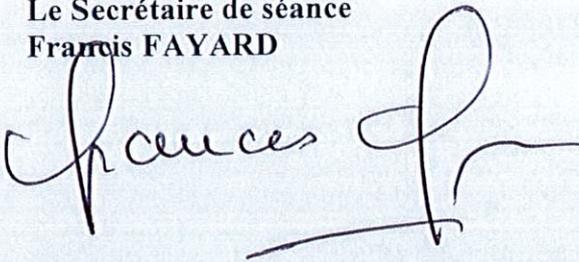
- Des données financières :

-	- Dépenses	- Recettes
- Budget de fonctionnement	- 30.4 M€ - Dont charges à caractère général 62.5%	- 30.3 M€ - Dont dotations et participation 90%
- Budget d'investissement	- 5.6 M€	- 6.9 M€

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Prend acte de la présentation du rapport d'activité 2021 du SYTRAD
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance  
François FAYARD



Le Président  
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
12/ 27-09-22 / C

**Le 27 Septembre 2022**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet M57 : Adoption de la nouvelle instruction budgétaire et comptable**

Membres en exercice : 59  
Membres présents : 31  
Quorum : 31  
Membres représentés : 8

Date de convocation : 13 septembre 2022

**PRESENTS :**

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRIET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.  
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

**6 ABSENTS EXCUSES :**

MME GRANGEON S.  
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFiP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc.

Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

La M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106. III de la loi NOTRe) ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 de la loi NOTRe) ;

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
12/ 27-09-22 / C

- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (article 242 de la loi de finances pour 2019). Les travaux réglementaires se poursuivent pour étendre le droit d'option aux SDIS, Caisse des Écoles et CCAS/CIAS, ainsi qu'aux communes de moins de 3 500 habitants à compter du 1er janvier 2022.

L'adoption volontaire du référentiel nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1er janvier 2023. L'adoption du référentiel M 57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- Principe de pluriannualité : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
  - Fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
  - Gestion des dépenses imprévues : Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.
- L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités adoptant le référentiel M 57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M 57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP 2023.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
12/ 27-09-22 / C

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'adopter le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

L'adoption du règlement budgétaire et financier interviendra lors d'un prochain conseil communautaire et avant le vote du BP 2023. Il précisera notamment sous quelles conditions, le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), la pluriannualité des crédits, présentation du budget par nature ou par fonction, le traitement des provisions et dépréciations et la durée des amortissements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

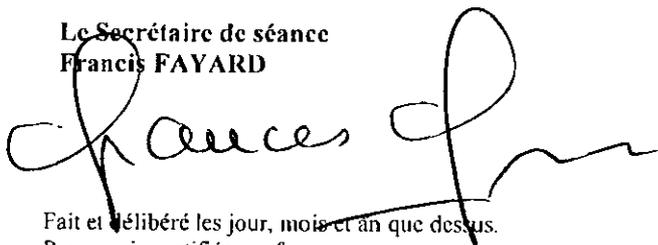
Vu l'avis favorable du comptable public annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57 ;

**Après en avoir délibéré le Conseil communautaire :**

- **ADOpte à compter du 1er janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal et ses budgets annexes concernés. (Budgets immobilier d'entreprises et zones d'aménagement)**
- **MAINTIEN** le vote du budget principal et de ses budgets annexes par nature.
- **RETIENT** les modalités de vote des budgets de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec les chapitres "opérations d'équipement" pour la section d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres.
- **DIT** qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré avant le vote du BP 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

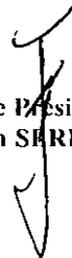
Le Secrétaire de séance  
Francis FAYARD



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**

Le Président  
Jean SERRET



Accusé de réception en préfecture  
026-24260252-20220927-12-27-09-22-C-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
13/ 27-09-22 / C

**Le 27 Septembre 2022**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet M57 : Adoption du règlement budgétaire et financier**

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8
Date de convocation :	13 septembre 2022		

**PRESENTS :**

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALON AL., BERNARD E., BILBOT E., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.  
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

**6 ABSENTS EXCUSES :**

MME GRANGEON S.  
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Monsieur le Président informe du changement d'instruction budgétaire et comptable pour les EPCI :

- M57 à compter du 1/1/2023 pour les budgets principal, immobilier d'entreprises et zones d'activités
- M4 pour le budget production Energie solaire

Ce référentiel permet le suivi budgétaire et comptable de l'EPCI dont les compétences relèvent de niveaux différents : bloc communal, départemental et régional. Il conserve les principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 : nomenclature fonctionnelle et par nature, possibilité de voter par nature ou par fonction, ...

Il est proposé que l'instruction budgétaire et comptable M57 soit ainsi adoptée par délibération, à compter du 1/1/2023.

Sous réserve de son vote, un règlement budgétaire et financier doit être élaboré avant le vote du BP 2023.

Ce règlement précise les règles de gestion nécessaires à la mise en œuvre des politiques menées par notre collectivité. Il précise également le rôle des services et les règles de gestion qui leur

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
13/ 27-09-22 / C

sont applicables. Il a pour objectif de servir de référence et de guide dans toutes les questions, quotidiennes ou non, que se posent les agents et les élus dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans une portée plus large, le présent document vise à donner un cadre à l'ensemble de la gestion financière de la collectivité. Les règles ainsi établies doivent permettre :

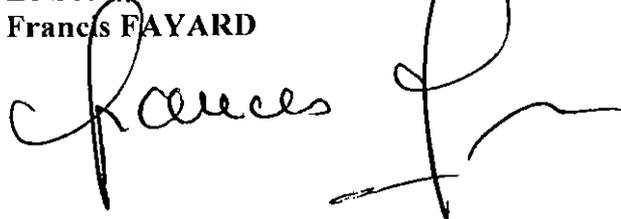
- D'apporter aux élus et aux habitants de la communauté de communes du val de Drome en Biovallée toute la transparence nécessaire sur les finances de la collectivité ;
- De garantir la sécurité budgétaire des actes ;
- D'organiser les principes de la gestion budgétaire de la collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre des nomenclatures comptables applicables au budget principal et aux budgets annexes ;
- De préciser les règles de prise de décision.

Monsieur le Président relate les principaux points de ce règlement.

**Après en avoir délibéré le Conseil :**

- adopte le règlement budgétaire et financier tel que présenté et annexé à la délibération
- autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Le Secrétaire de séance**  
**Francis FAYARD**



**Le Président**  
**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**

13/27

Accusé de réception en préfecture  
026 2160052-20220927-13-27-09-22-C-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022



# Règlement budgétaire, financier et comptable

Septembre 2022

# Table des matières

Introduction .....	3
<b>I- Les principes budgétaires .....</b>	<b>4</b>
Section 1 : Le cadre normatif et réglementaire .....	4
Section 2 : Les règles d'or du budget .....	4
___ CHAPITRE 1 : L'ANNUALITE.....	4
___ CHAPITRE 2 : L'UNITE BUDGETAIRE.....	5
___ CHAPITRE 3 : L'UNIVERSALITE DU BUDGET.....	6
___ CHAPITRE 4 : LE PRINCIPE D'EQUILIBRE ET DE SINCERITE BUDGETAIRE.....	6
Section 3 : Les budgets de la collectivité.....	6
<b>II- Les modalités de présentation et de vote du budget.....</b>	<b>7</b>
Section 1 : La présentation du budget .....	7
___ CHAPITRE 1 : LA PRESENTATION DU BUDGET PAR NATURE .....	7
___ CHAPITRE 2 : VOTE PAR AUTORISATIONS DE PROGRAMME, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT .....	7
___ CHAPITRE 3 : LE BUDGET TOTAL VOTE .....	8
Section 2 : La préparation et le vote du budget .....	8
___ CHAPITRE 1 : LA LETTRE DE CADRAGE (JUN) .....	8
___ CHAPITRE 2 : LA PROPOSITION BUDGETAIRE DES SERVICES (SEPTEMBRE - OCTOBRE).....	8
___ CHAPITRE 3 : LES PHASES D'ARBITRAGES (OCTOBRE) .....	9
___ CHAPITRE 4 : LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - ROB (NOVEMBRE).....	9
___ CHAPITRE 5 : LE VOTE DU BUDGET (DECEMBRE) .....	9
Section 3 : La modification du budget.....	9
___ CHAPITRE 1 : LES DECISIONS MODIFICATIVES (DM).....	9
___ CHAPITRE 2 : LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE (BS) .....	10
___ CHAPITRE 3 : LES VIREMENTS DE CREDIT.....	10
<b>III- L'exécution annuelle du budget .....</b>	<b>10</b>
Section 1 : Les règles de gestion du budget.....	10
Section 2 : Les phases de l'exécution .....	10
___ CHAPITRE 1 : L'ENGAGEMENT .....	10
___ CHAPITRE 2 : LA LIQUIDATION .....	12
___ CHAPITRE 3 : L'ORDONNANCEMENT .....	12
___ CHAPITRE 4 : LE PAIEMENT ET ET RECOUVREMENT.....	12
___ CHAPITRE 5 : LA REGULARISATION DES DEBITS D'OFFICE ET DES TITRES EMIS APRES ENCAISSEMENT .....	13
Section 3 : Les provisions .....	13

<b>IV- La Gestion de la pluriannualité</b> .....	14
Section 1 : Le plan pluriannuel d'investissement.....	14
Section 2 : La gestion pluriannuelle du fonctionnement .....	15
Section 3 : Les autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement (CP).....	15
<b>V- La clôture budgétaire</b> .....	18
Section 1 : La note de clôture .....	18
Section 2 : Les règles de rattachement de charges et de produits.....	19
Section 3 : Les restes à réaliser ou les reports .....	19
Section 4 : Le compte administratif .....	20
Section 5 : Le compte de gestion.....	21
Section 6 : Le compte financier unique.....	21
<b>VI- La gestion financière</b> .....	21
Section 1 : La gestion de la dette .....	21
Section 2 : La garantie d'emprunt .....	22
<b>VII- La gestion patrimoniale</b> .....	22
Section 1 : Le suivi des immobilisations .....	22
Section 2 : Le traitement comptable des frais d'études et des travaux en cours.....	23
Section 3 : Les règles d'amortissement.....	24

# Introduction

## **Les objectifs d'un règlement budgétaire, financier et comptable**

Ce présent règlement constitue le cadre décrivant les conditions de la préparation, du vote et de l'exécution du budget ainsi que la pratique budgétaire et comptable de notre collectivité (cf. article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales). Après validation par le Conseil communautaire, ce document sera applicable immédiatement.

Plus précisément, ce règlement a pour objectif de décrire les règles applicables en matière de gestion annuelle et pluriannuelle. Il prend en compte les dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables :

- « M14 » pour le budget principal, le budget immobilier d'entreprise et le budget annexe zones d'activité (« M57 » à compter du 1er janvier 2023) ;
- « M4 » pour le budget production Energie solaire

Il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle de gestion annuelle et pluriannuelle, et il s'attache à caractériser l'impact de ces règles sur la préparation et l'exécution budgétaire. En tant que document de référence, il doit permettre de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et des pratiques de gestion.

Ce règlement traite des concepts de base du système d'information budgétaire, comptable et financier à savoir la gestion annuelle, la gestion pluriannuelle et la gestion financière.

Le règlement budgétaire, financier et comptable précise les règles de gestion nécessaires à la mise en œuvre des politiques menées par notre collectivité. Il précise également le rôle des services et les règles de gestion qui leur sont applicables. Il a pour objectif de servir de référence et de guide dans toutes les questions, quotidiennes ou non, que se posent les agents et les élus dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans une portée plus large, le présent document vise à donner un cadre à l'ensemble de la gestion financière de la collectivité. Les règles ainsi établies doivent permettre :

- D'apporter aux élus et aux habitants de la communauté de communes du val de Drome en Biovallée toute la transparence nécessaire sur les finances de la collectivité ;
- De garantir la sécurité budgétaire des actes ;
- D'organiser les principes de la gestion budgétaire de la collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre des nomenclatures comptables applicables au budget principal et aux budgets annexes ;
- De préciser les règles de prise de décision.

Ce document retrace l'ensemble des principes encadrant le processus comptable, budgétaire et financier de la collectivité. Par définition, il ne peut demeurer immuable et pourra faire l'objet d'adaptations.

Par ailleurs, l'instruction « M57 » prévoit qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, une collectivité doit se doter d'un règlement budgétaire et financier. Ce dernier sera valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement. Il doit pouvoir être révisé au fur et à mesure de l'actualité de la collectivité.

# I -Les principes budgétaires

Le budget est un acte de prévision qui délimite le cadre dans lequel s'exercera la gestion pour la période de référence, annuelle ou pluriannuelle. C'est une autorisation d'engagement mais aussi une autorisation à faire. Dans les conditions de vote déterminées par l'Assemblée, le budget peut être utilisé pour la mise en œuvre des actions et politiques communautaires.

Il constitue enfin une source d'informations destinées aux élus, aux agents et aux administrés. La loi dite A.T.R. de 1992 (Administration Territoriale de la République) et les modifications qui ont suivi (en 2006 et en 2012) ont considérablement renforcé cette obligation en fournissant un certain nombre d'annexes (ratios, engagements, dettes, subventions, états du personnel...) et ont réaffirmé l'obligation de communiquer les documents budgétaires aux citoyens.

## Section 1 : Le cadre normatif et réglementaire

Le cadre budgétaire et comptable est régi par les règles suivantes :

- Le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (une année civile), il doit être présenté et voté en équilibre, par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés ;
- Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable est le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques (décret du 29 décembre 1962). Il s'agit du principe de séparation des pouvoirs appliqué aux finances publiques locales : celui qui ordonne (le Président) ne paye pas et celui qui contrôle (le comptable public) n'ordonne pas. Aussi le trésorier peut être assimilé au « banquier » de l'ordonnateur. Seul le comptable public est autorisé à manipuler les fonds publics ;
- Les comptes de la collectivité doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière. Pour être payées ou encaissées, les dépenses et recettes doivent être régulières, c'est-à-dire conformes aux prévisions, aux intentions de l'ordonnateur dans le cadre légal. Le trésorier est donc fondé à réclamer un certain nombre de justificatifs pour accepter d'effectuer ce paiement ou d'encaisser cette recette, car une fois acceptée, sa responsabilité propre est engagée. Le trésorier est responsable « sur ses propres deniers ». Par ailleurs, l'ordonnateur doit fournir ces justificatifs qui sont d'ordre juridique (la décision qui autorise le paiement) et financier (la pièce comptable conforme à l'autorisation).

## Section 2 : Les règles d'or du budget

### CHAPITRE 1 : L'ANNUALITE

Un principe découlant du caractère démocratique du vote est la présentation du budget devant l'Assemblée délibérante. La période retenue pour cette présentation est l'année civile. Un certain nombre d'aménagements au principe d'annualité permettent d'arrêter les comptes chaque année :

- La journée complémentaire du 1er au 31 janvier de l'année N+1 : cette disposition permet de continuer à mandater et titrer des dépenses et recettes de fonctionnement durant le mois de janvier de l'année suivante, dès lors que le service correspond bien à l'année écoulée (fait au plus

tard le 31 décembre) même si la facture n'a été reçue qu'en janvier (articles L. 1612-11, D. 5217-3, R. 71-111-2 et R. 72-102-2 du CGCT) ;

- Les rattachements : c'est une méthode comptable qui permet de constater par une écriture spécifique la dépense ou la recette, alors même que la pièce comptable n'est pas encore reçue par la collectivité. Cette technique est prévue pour des prestations dont le montant est significatif par rapport au montant du budget. Elle est reprise dans le tome budgétaire de la « M57 » qui sera applicable pour 3 budgets à partir du 1er janvier 2023 ;

Ces deux méthodes sont autorisées pour les dépenses qui concernent uniquement le fonctionnement de notre collectivité et en aucun cas pour les opérations d'investissement.

- Les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) au titre de l'instruction « M57 » et les Crédits de Paiement (CP) : ces possibilités réglementaires permettent de s'affranchir du cadre restreint de la gestion annuelle pour mieux répondre aux exigences modernes de la gestion locale et aux projets d'investissement de la collectivité échelonnés sur plusieurs exercices budgétaires. Ces exigences dépassent le plus souvent le cadre annuel pour se rapprocher de celui du mandat électoral. Cette technique permet de gérer sur la durée du mandat l'exécution des dépenses et recettes d'équipement et de fonctionnement résultant de conventions, délibérations ou de décisions qui engagent la collectivité au-delà d'un exercice budgétaire.

## CHAPITRE 2 : L'UNITE BUDGETAIRE

L'ensemble des dépenses et des recettes de la Communauté de communes doit figurer sur un document unique. Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- le Budget Primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires ;
- certaines activités et certains services publics peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets distincts annexes du budget principal.

Par conséquent, les budgets annexes regroupent principalement :

- les budgets relevant d'une régie disposant de la seule autonomie financière en vertu des articles L. 2221-11 et suivants du CGCT ;
- les budgets relevant des régies simples ou directes, prévues par l'article L. 2221-8 du CGCT ;
- les budgets retraçant les activités de lotissement et d'aménagement ne disposant pas nécessairement de l'autonomie financière.

Les budgets annexes se distinguent des budgets autonomes ou propres qui sont établis par les régies disposant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique. En effet, les budgets propres des régies disposant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ne sont pas votés par l'organe délibérant de l'entité mais par l'organe délibérant de la régie. Les activités ou services gérés en budgets annexes ont un budget et une comptabilité distincts du budget principal et de la comptabilité de l'entité. L'exécution de ces budgets donne lieu à l'émission de titres et de mandats, dans des séries distinctes de celles du budget principal. Les résultats du budget principal et des budgets annexes font l'objet d'une présentation agrégée en annexe du Compte Administratif.

### CHAPITRE 3 : L'UNIVERSALITE DU BUDGET

Toutes les dépenses et recettes doivent être inscrites au budget sans compensation entre elles (contraction d'un solde par exemple). Sauf exception, en Finances Publiques, les recettes budgétaires ne peuvent être affectées à une dépense spécifique. C'est le cas des impôts et de la plupart des subventions. Cela s'explique par le financement très différent des services les uns par rapport aux autres.

Cependant cette règle connaît quelques exceptions (service industriel et commercial, amendes de police, taxe locale d'équipement, taxe départementale des espaces naturels sensibles, ...).

### CHAPITRE 4 : LE PRINCIPE D'EQUILIBRE ET DE SINCERITE BUDGETAIRE

Le budget doit être équilibré, section par section, en fonctionnement, comme en investissement, et globalement. C'est le cas pour le budget primitif et pour toutes les décisions budgétaires qui suivent au cours de l'exercice budgétaire (budget supplémentaire et décision modificative).

Le budget doit être en équilibre réel : l'autofinancement doit couvrir le remboursement du capital de la dette, et donc toujours être positif ou nul

La règle du petit équilibre budgétaire : ce principe est acté par l'article 1612-4 du CGCT. Il précise qu'au-delà de l'équilibre réel des sections de fonctionnement et d'investissement ; le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de la section d'investissement, hors emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Le budget doit être évalué de façon sincère et ne doit ni sous-estimer les dépenses ni surestimer les recettes. Toutes les dépenses obligatoires (dettes, charges de personnel, participations obligatoires...) et les recettes doivent être inscrites.

## Section 3 : Les budgets de la collectivité

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des budgets de notre collectivité :

Numéro de budget	Compétence	SPIC/SPA	Nomenclature	Assujettissement à la TVA
40500	Budget principal	SPA	M14 (M57 à compter du 1/01/2023	TTC (sauf service 4- MAT recycle)
40540	Budget Zones aménagement	SPA	M14 (M57 à compter du 1/01/2023	HT
40541	Budget Immobilier d'entreprises	SPA	M14 (M57 à compter du 1/01/2023	HT
40542	Budget Energie solaire	SPIC	M4	HT

# II- Les modalités de présentation et de vote du budget

## Section 1 : La présentation du budget

### CHAPITRE 1 : LA PRESENTATION DU BUDGET PAR NATURE

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Communauté de communes. Il comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Dans chacune des sections, les dépenses et les recettes sont classées par chapitres et articles.

La section de fonctionnement est votée par nature au niveau du chapitre comptable avec une présentation fonctionnelle, ventilée selon la classification la plus fine de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 que les crédits soient gérés de manière annuelle ou pluriannuelle (gestion par Autorisations d'Engagement).

La section d'investissement est votée par opération pour les investissements pluriannuels qui font l'objet d'une gestion en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement et par opération ou à défaut par chapitre budgétaire pour les crédits d'investissement annuels (dette, dépôts de garantie, ... notamment).

La répartition par article donnée à titre indicatif et sa modification ne fait pas l'objet d'une notification spéciale au comptable au niveau du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes. Cette répartition est retracée dans le Compte Administratif.

Lorsque le budget répond à la nomenclature « M14 » (ou « M57 » à compter du 01/01/2023), notre collectivité propose en annexe budgétaire une présentation par fonction, mais le vote s'établit uniquement au chapitre.

### CHAPITRE 2 : VOTE PAR AUTORISATIONS DE PROGRAMME, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

Les Autorisations de Programmes (AP) et les Autorisations d'Engagement (AE) constituent un instrument de gestion qui permet d'estimer globalement l'enveloppe financière d'une opération tout en répartissant cette dépense par exercice budgétaire sous forme de Crédits de Paiement (CP) votés annuellement.

Cette programmation permet de mieux gérer le décalage qui existe entre le principe d'annualité du budget et la réalisation pluriannuelle des opérations d'investissement.

L'engagement des dépenses effectué à hauteur du montant total voté est ainsi pluriannuel. La répartition de cette dépense par exercice correspond aux crédits de paiement repris dans le budget de chaque exercice concerné.

Une AP/AE peut financer une ou plusieurs opérations et peut comporter une ou plusieurs natures comptables. Les inscriptions budgétaires correspondent aux crédits de paiement votés par le Conseil communautaire.

S'agissant de la section de fonctionnement, les Autorisations d'Engagement permettent, pour les contrats pluriannuels, le respect de la comptabilité d'engagement.

### CHAPITRE 3 : LE BUDGET TOTAL VOTE

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses de la collectivité (article L.2311-1 du code général des collectivités territoriales).

Le budget se compose de plusieurs autorisations successives :

- Le budget primitif (BP) ;
- Les restes à réaliser (reports de l'année n-1) ;
- Les rectifications au cours de l'année : décisions modificatives (DM), budget supplémentaire (BS).

Comme les autres délibérations, les actes budgétaires votés doivent avoir été publiés et transmis à la Préfecture, pour être exécutoires.

## Section 2 : La préparation et le vote du budget

A titre indicatif, le cadencement des présentations et des votes doit suivre la chronologie suivante :

<i>Calendrier indicatif</i>	<i>Etapes</i>
<i>Mai – juin N-1</i>	<i>Définition de la note d'orientation pour le BP et envoi de la note de cadrage par le DG</i>
<i>Juin N-1</i>	<i>Calendriers des rencontres budgétaires (Elus + directeurs de service) avec direction des finances et la direction générale</i>
<i>Septembre- octobre N-1</i>	<i>Formulation des propositions budgétaires par les services</i>
<i>Octobre N-1</i>	<i>Phases d'arbitrage</i>
<i>Novembre N-1</i>	<i>Commission des finances et Rapport d'orientation budgétaire</i>
<i>Décembre N-1</i>	<i>Vote du budget primitif N</i>

### CHAPITRE 1 : LA LETTRE DE CADRAGE (JUIN)

Les grandes orientations budgétaires sont fixées par l'exécutif. Ces éléments, en plus des résultats de la prospective pluriannuelle, sont repris dans la note de cadrage signée du Directeur Général des Services à destination des services, précisant les démarches et délais à respecter.

### CHAPITRE 2 : LA PROPOSITION BUDGETAIRE DES SERVICES (SEPTEMBRE - OCTOBRE)

Dans le respect des limites fixées dans la lettre de cadrage, les services élaborent leurs propositions de budget avec l'appui de leur gestionnaire financier. Ces propositions de budget constituent une prévision des dépenses de l'exercice à venir, des recettes incluant notamment les subventions publiques (subventions des autres collectivités, de l'État, fonds européens) et les recettes diverses attendues. Elles doivent être justement évaluées et précisément justifiées dans les outils budgétaires transmis à la Direction des finances (principe de sincérité budgétaire).

### CHAPITRE 3 : LES PHASES D'ARBITRAGES (OCTOBRE)

Sur la base de ces propositions budgétaires, la Direction des finances agrège l'ensemble des données par budget, dans une maquette dédiée et de façon consolidée dans une maquette unique. Cette consolidation permet d'avoir une vision globale des propositions budgétaires.

### CHAPITRE 4 : LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - ROB (NOVEMBRE)

Après préparation et discussion, les élus débattent des orientations du budget lors du Conseil communautaire. Le ROB doit être présenté dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif (article L.2312-1 du CGCT). Il ne fait pas l'objet d'un vote, mais le procès-verbal de la séance doit établir que le débat d'orientation budgétaire (DOB) s'est tenu. Pour alimenter ce débat, un document synthétique est communiqué aux élus. Ce dernier doit intégrer :

- Une partie contextuelle qui précise les enjeux macroéconomiques auxquels la collectivité va être confrontée au cours du prochain exercice ;
- L'état des lieux financier et fiscal de la collectivité sur les 3 derniers exercices (au moins) : l'évolution des recettes et dépenses budgétaires, les principaux investissements réalisés, le niveau d'endettement, l'évolution des taux d'imposition, l'évolution et la structure de la masse salariale ;
- Une partie prospective qui met en évidence la stratégie proposée par l'équipe communautaire : le plan pluriannuel d'investissement et les impacts sur la prospective financière ;
- Une présentation des hypothèses qui seront débattues lors du DOB.

Après la tenue du DOB, le ROB est publié afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles.

### CHAPITRE 5 : LE VOTE DU BUDGET (DECEMBRE)

Après la présentation en Commission des Finances, le projet de BP est présenté au Conseil communautaire qui l'examine, l'amende le cas échéant et le vote. Le montant voté des dépenses et des recettes doit être strictement égal dans chacune des sections de fonctionnement et d'investissement (principe d'équilibre budgétaire). Le cadre réglementaire impose que le vote du budget primitif de l'exercice N soit adopté avant le 15 avril de l'année ou avant le 30 avril en année de renouvellement des élus municipaux. Actuellement, notre collectivité propose son vote de BP de l'exercice N avant le 31 décembre de l'exercice N-1. Le BP et les autres actes budgétaires doivent être mis à disposition du public, dans les quinze jours qui suivent leur adoption (article L.2313-1 du CGCT).

## Section 3 : La modification du budget

### CHAPITRE 1 : LES DECISIONS MODIFICATIVES (DM)

Les Décisions Modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du Budget Primitif. En application de l'article L.1612-11 du CGCT, elles peuvent être adoptées jusqu'au 21 janvier de l'exercice N+1 pour :

- Ajuster des crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre
- Inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

## CHAPITRE 2 : LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE (BS)

Le Budget Supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au Compte Administratif. Il ne peut être adopté qu'après le vote du Compte Administratif. Il peut également comprendre des ajustements des recettes et des dépenses du Budget Primitif et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles. Il est soumis aux mêmes règles d'équilibre que le Budget Primitif.

## CHAPITRE 3 : LES VIREMENTS DE CREDIT

### Mouvements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre :

En cours d'exercice budgétaire, des mouvements de crédits au sein d'un même chapitre sont possibles sous forme de virements sans vote du Conseil.

Lorsqu'une ligne de crédit n'a pas été prévue ou que les crédits sur cette ligne sont insuffisants, des crédits peuvent être transférés d'un compte à l'autre au sein d'un même chapitre.

### Mouvements de crédits de chapitre à chapitre

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, le Conseil de la Communauté de communes du Val de Drome peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Président doit informer l'Assemblée Délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

# III- L'exécution annuelle du budget

## Section 1 : Les règles de gestion du budget

Le budget est voté par nature et plus précisément :

- par chapitre ou chapitre globalisé pour le fonctionnement
- à défaut d'AP ou d'opération par chapitre ou chapitre globalisé pour l'investissement sur décision du Conseil communautaire.

## Section 2 : Les phases de l'exécution

### CHAPITRE 1 : L'ENGAGEMENT

L'engagement juridique c'est l'acte par lequel la Communauté de communes crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment

d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, d'un acte de vente, d'une délibération...

L'engagement comptable : La tenue de la comptabilité d'engagement est obligatoire et relève de la responsabilité de l'ordonnateur de la Communauté de communes.

Pour un engagement juridique déterminé, le montant de l'engagement comptable est le montant prévisionnel maximum des dépenses auquel conduira l'exécution de l'engagement juridique. Il consiste pour l'ordonnateur à réserver dans le budget une somme qui correspond au montant estimé de la dépense à venir.

**L'engagement comptable est toujours préalable à l'engagement juridique** puisqu'il s'agit de garantir la disponibilité des crédits à réserver dans le cadre d'un engagement juridique.

L'engagement comptable peut être ajusté jusqu'au moment de la liquidation de la dépense si nécessaire dans la limite des crédits inscrits. Il est saisi dans la comptabilité pour son montant total et fera l'objet éventuellement de mandatements successifs.

Annulation des engagements : Si l'annulation de l'engagement intervient pendant la période autorisée d'engagement de l'affectation concernée, cette annulation rend les crédits disponibles pour un nouvel engagement. En revanche, dès lors que l'annulation intervient postérieurement à la date limite d'engagement autorisée pour l'affectation concernée, le montant annulé est automatiquement gelé pour être annulé lors du vote du Compte Administratif de l'exercice achevé. Le montant de l'affectation est alors diminué en conséquence.

Annulation d'un engagement sur crédits de paiement (dépenses gérées hors AP/AE) Les crédits rendus disponibles par l'annulation d'un engagement de crédits de paiement viennent abonder le montant des crédits de paiement disponibles pour un nouvel engagement avant la fin de l'exercice en cours.

Engagement des recettes : L'engagement comptable doit également être constaté pour l'ensemble des recettes de la collectivité.

Tout acte mentionnant la perception d'une recette future et certaine (notification, états fiscaux...) doit entraîner un engagement comptable par la collectivité.

Lors d'une demande de subvention, en principe initiée par une délibération, chaque direction ou service répertorie l'opération dont il s'agit dans le dossier créé à cet effet :

- Tableau de suivi de subvention : une nouvelle ligne est créée avec un n° d'opération, le service concerné et le service des finances complètent les informations qui s'y rapportent au fil du temps, jusqu'à versement de la totalité de la subvention (ou annulation le cas échéant).
- En parallèle un dossier portant le n° d'opération est créé et agrémenté de tous les documents qui s'y rapportent.

Le montant de la subvention est engagé par le service des finances dès réception de l'arrête attributif de l'organisme.

### Engagement des dépenses

saisie de la commande dans le logiciel prévu à cet effet par le service demandeur

le service des finances s'assure de la disponibilité des crédits conformément au budget alloué au service concerné

**ENGAGEMENT COMPTABLE**  
le service des finances engage la dépense

**ENGAGEMENT JURIDIQUE**  
le bon de commande est disponible pour transmission au fournisseur

## CHAPITRE 2 : LA LIQUIDATION

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique. Elle suppose d'avoir vérifié au préalable la régularité de ce double engagement.

- La liquidation de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette de la communauté de communes et à fixer le montant de la dépense. Elle comporte :
  - la certification du service fait par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
  - la détermination du montant de la dépense.
- La liquidation de la recette est précédée par la constatation des droits de la communauté de communes qui consiste à s'assurer à la fois :
  - de la régularité de son fondement juridique ;
  - et de sa réalité matérielle.

La créance est alors dite certaine et exigible et peut être liquidée. La liquidation de la recette correspond au calcul du montant exact de la créance. Elle implique de faire apparaître et de vérifier tous ses éléments de calcul.

## CHAPITRE 3 : L'ORDONNANCEMENT

Les dépenses régulièrement engagées et liquidées peuvent être ordonnancées. L'ordonnancement de la dépense est l'ordre donné au Comptable Public de payer la dette de la communauté de communes conformément aux résultats de la liquidation. Il donne généralement lieu à l'émission d'un mandat de paiement par l'Ordonnateur.

Les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'ordres de recouvrement. Il s'agit de l'ordre donné au Comptable Public de recouvrer la recette. Il donne généralement lieu à l'émission d'un titre de recettes.

## CHAPITRE 4 : LE PAIEMENT ET LE RECOUVREMENT

En matière de dépenses, le paiement est l'acte par lequel la communauté de communes se libère de sa dette. Il est réalisé par le Comptable Public au vu des éléments de l'ordonnancement de la dépense.

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du Comptable Public. En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le Comptable Public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'Ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par la communauté de communes ne peut être mené à son terme par le Comptable Public, ce dernier propose à la communauté de communes de constater

l'irrécouvrabilité de ces créances. Au vu de ces éléments fournis par le Comptable Public, le Conseil Communautaire détermine la liste des créances irrécouvrables en distinguant :

- Les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le Comptable Public ;
- Les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant à la communauté de communes et rendant impossible toute action de recouvrement.

## CHAPITRE 5 : LA REGULARISATION DES DEBITS D'OFFICE ET DES TITRES EMIS APRES ENCAISSEMENT

Le comptable public transmet mensuellement un état des titres à émettre après encaissement ainsi que la liste des débits d'office comptabilisés.

Les débits d'office regroupent l'ensemble des dépenses dues et imputées par prélèvement régulier sur le compte de la Collectivité. Ces dépenses concernent principalement : le remboursement des emprunts, les abonnements et consommation de fluides, etc. Ces dépenses sont autorisées par l'ordonnateur et doivent faire l'objet d'un mandatement pour régulariser ces opérations en instance.

Le comptable public encaisse également des recettes sur le compte de la collectivité préalablement à l'émission d'un titre par l'ordonnateur : dotation globale de fonctionnement, FCTVA, produits fiscaux, subventions reçues d'autres collectivités, etc.

A la réception des états ou des flux transmis par le comptable, la Direction des finances sollicite les directions opérationnelles afin de rassembler les pièces justificatives nécessaires et ordonnance les titres et les mandats concernés. Si il existe un engagement comptable il convient de le sélectionner afin de solder tout ou partie de celui-ci.

## Section 3 : Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le Plan Comptable Général. Il permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge. Ainsi, la communauté de communes se doit d'inscrire la dotation nécessaire au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque.

La communauté de communes applique le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires. Les provisions constituent une dépense obligatoire. Conformément aux dispositions de l'article R.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par le Conseil communautaire dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la CCVD, à hauteur du montant estimé par la communauté de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la communauté à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la communauté ;

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable Public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la CCVD.

En-dehors de ces cas, la communauté de communes peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Au vote de chaque Budget Primitif, un état des dépréciations et des provisions constituées au 1er janvier de l'exercice est soumis au Conseil communautaire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de maintenir, compléter ou reprendre les provisions déjà constituées en fonction de l'existence et du niveau de risque ou de la dépréciation provisionnée.

Une délibération du Conseil communautaire est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision

## IV- La Gestion de la pluriannualité

La gestion pluriannuelle est une exception à la règle d'annualité. Cette pratique ne remet pas en question le suivi annuel des engagements de la collectivité.

### Section 1 : Le plan pluriannuel d'investissement

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) est un outil de programmation des investissements de la collectivité sur plusieurs années, en recettes et en dépenses. Il n'est pas soumis obligatoirement au vote de l'Assemblée délibérante mais synthétise dans un document unique les projets d'investissement de la collectivité à moyen/long terme.

Il permet de répartir les projets d'investissements dans le temps afin d'estimer annuellement le coût d'investissement supporté par la collectivité et de s'assurer que le programme ne remette pas en question la soutenabilité financière de la collectivité.

Pour cela, le PPI est un outil directement corrélé à la prospective financière, à titre indicatif. Il présente donc la situation la plus à jour des données connues au moment de son élaboration.

Le PPI est par définition une programmation initialement construite sur des montants estimatifs qui nécessitent d'être affinés dès que les précisions financières sont connues.

Figurent dans le PPI :

- Le montant estimatif des dépenses liées au projet en € HT ;
- Le montant estimatif des recettes liées au projet en € HT ;
- Par déduction le coût net du projet en € HT.

Le PPI global est un indispensable à la prospective de la collectivité afin de vérifier que le phasage des investissements et leurs coûts demeurent en conformité avec les objectifs financiers fixés par l'exécutif.

## Section 2 : La gestion pluriannuelle du fonctionnement

Les dépenses gérées en autorisations de programme/autorisations d'engagement font l'objet d'un engagement comptable pluriannuel tandis que les dépenses qui ne sont pas gérées en autorisations de programme / autorisations d'engagement font l'objet d'un engagement comptable annuel en crédits de paiement.

L'engagement comptable doit être préalable ou concomitant à l'engagement juridique qui se traduit par une délibération du Conseil communautaire et/ou un acte de l'ordonnateur (marché, convention, bon de commande, ...), c'est-à-dire toute notification à un tiers d'un document duquel il résultera pour la communauté de communes une obligation de payer une somme à ce tiers.

L'engagement comptable a pour effet de contrôler les disponibilités sur l'affectation d'AP ou d'AE. Il se réfère à une affectation. Le cumul des engagements d'AP/AE pris au titre d'une affectation ne peut pas dépasser le montant de cette affectation. L'engagement comptable peut être ajusté jusqu'au moment de la liquidation de la dépense si nécessaire et dans la limite du montant affecté non engagé. Le mandatement des crédits de paiement va progressivement venir consommer l'engagement de l'autorisation de programme/autorisation d'engagement.

## Section 3 : Les autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement (CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent prendre la forme d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP).

### CHAPITRE 1 : LA DEFINITION D'UNE AP

Une autorisation de programme (AP) correspond à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, à acquérir ou à réaliser par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement à verser à des tiers (cf. articles L. 2311-3, L. 5217-10-4 et R.2311-9 du CGCT).

Une AP est définie comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées (cf. article L. 5217-10-7 du CGCT).

L'objectif d'une gestion des investissements en autorisation de programme est de :

- Faciliter l'arbitrage ;
- Accroître la visibilité sur les dépenses ;
- Limiter la mobilisation prématurée des crédits ;
- Augmenter le taux de réalisation des investissements.

Pour rappel, le PPI est un outil de prospective pluriannuelle qui comprend tous les projets d'investissement du mandat (ceux gérés en AP ou pas).

A l'inverse, les AP sont un outil budgétaire de mobilisation de crédit permettant d'établir la corrélation entre la programmation et la capacité financière de la collectivité. L'ouverture d'une AP est faite lorsqu'une opération est prévue sur plusieurs exercices et est égale ou supérieure à 300 000 euros (critères cumulatifs), et non simplement lorsqu'un projet est programme (PPI).

Les recettes font l'objet d'une évaluation la plus juste possible (subventions à recevoir, faisabilité d'emprunts).

Toutes les délibérations relatives aux AP (création, lissage, réduction, etc.) sont rédigées par la Direction des finances pour présentation et vote à l'Assemblée.

Le volume des AP impactant les budgets futurs, additionné aux opérations hors AP, ne doivent donc pas excéder la capacité annuelle d'investissement de la collectivité.

La soutenabilité financière de notre collectivité ne doit pas être remise en cause avant de proposer l'ouverture de l'AP au Conseil communautaire.

## CHAPITRE 2 : LA DEFINITION D'UN CP

Un crédit de paiement (CP) correspond à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire en cours, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes (articles L. 2311-3 et L. 5217- 10-7 du CGCT).

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

À tout moment, le total des CP ne peut pas être supérieur au montant de l'AP (cf. article L.2311-3 du CGCT). Lors de la préparation du budget, il convient de s'assurer de la cohérence entre le montant des crédits inscrits au budget et le montant du CP renseigné dans l'échéancier de l'AP.

En cas de discordance, un lissage est nécessaire. Les CP doivent être entièrement consommés, c'est-à-dire mandatés, en fin d'année. Les CP votés non mandatés sont automatiquement annulés ne pouvant faire l'objet de report.

Si besoin, ils sont généralement réinscrits par un nouveau vote, idéalement lors du BS.

## CHAPITRE 3 : LES MODALITES D'ADOPTION DES AP

L'Assemblée délibérante est compétente pour voter les AP, les réviser et les annuler.

Les AP sont ouvertes, c'est-à-dire votées par les élus communautaires dans le cadre d'une décision budgétaire, prioritairement lors du BP, par une délibération distincte.

Les AP sont votées au niveau du chapitre ou d'une opération budgétaire.

Les délibérations comportent les modalités de péremption et d'annulation des AP. Une AP est créée à l'adoption de la délibération qui acte sa création. Cela induit que tous les crédits ordonnancés en amont de la délibération ne peuvent pas être affectés sur l'AP nouvellement créée (exemple : les études préalables à la réalisation d'une opération).

Le montant de l'AP est déterminé en € HT ou TTC, en fonction du budget concerné et du régime de TVA applicable.

Les recettes d'investissement propres au programme doivent être calculées et intégrées au plan de financement de l'AP (subventions, fonds de concours, FCTVA, emprunts, etc.) pour permettre de dégager la charge nette qui sera finalement supportée. Elle représente toujours la différence entre le coût global et la subvention effective.

Dans la délibération votée, les AP doivent être traduites par un échéancier de CP. La répartition des CP est rarement linéaire mais calquée sur l'avancement des paiements du projet considéré. Dans la mesure du possible, il est recommandé à l'exécutif de ne pas voter des AP qui engagent la collectivité au-delà de la prospective élaborée sur trois ans.

#### CHAPITRE 4 : L'ENGAGEMENT DE L'AP

Les AP constituent une planification indicative d'une opération. La procédure des AP/CP a donc pour objet de n'inscrire au budget que les seuls crédits qui concernent l'exercice budgétaire, sur la base d'un montant estimatif de dépenses ou un montant maximum des dépenses pouvant être engagées.

Le mandatement des dépenses est conditionné à l'inscription de crédits disponibles durant l'exercice budgétaire. Le mandatement ne peut pas s'effectuer sur le fondement des AP sans CP.

L'engagement comptable intervient lors de la création d'une obligation vis-à-vis d'un tiers, formalisée par la signature d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande ou tout autre document de nature juridique engageant la collectivité. À cet engagement juridique correspond un engagement comptable qui consiste à vérifier et réserver les crédits.

L'engagement comptable est antérieur ou concomitant à l'engagement juridique.

#### CHAPITRE 5 : LES REGLES DE GESTION PLURIANNUELLES DES AP

##### **Les règles de caducité des crédits de paiement**

L'opération d'investissement en AP correspond à un projet de réalisation d'équipement sur un temps donné. Elle a donc un début, une période de phase active et une fin. Il ne saurait être de bonne gestion de reconduire indéfiniment des crédits par précaution ou par provision.

Toute opération est réputée terminée une fois le décompte global définitif (D.G.D.) établi, signé, et les réserves levées.

A chaque fin d'exercice, pour les opérations maintenues, l'excédent de crédit de paiement non mandaté tombe. Il convient alors de revoir le lissage des CP proposés au regard du reliquat non mandaté sur l'exercice. Le lissage des crédits de paiement de l'AP doit tenir compte du décalage dans la réception des factures au titre des prestations réalisées en fin d'exercice, et ce pour que les crédits ouverts ne soient pas insuffisants sur l'exercice suivant.

##### **Les règles de révision des AP**

On entend par révision d'AP l'ajustement de crédits entre AP différentes. Elle nécessite une décision du Conseil communautaire lors de l'étape budgétaire la plus proche.

La révision entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de l'échéancier de crédits de paiement de l'opération.

#### L'information à l'Assemblée délibérante

L'information des élus sur les AP se fait par le biais du budget primitif et du compte administratif. Les annexes sont complétées par la Direction des finances lors de chaque étape budgétaire.

### CHAPITRE 6 : LES REGLES DE GESTION DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION « M57 »

Dans le cadre de l'instruction « M57 », les AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'Assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En cas d'événement imprévu, l'Assemblée délibérante peut affecter ces AP à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement). En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

Concernant les CP, les budgets soumis à la nomenclature M57 disposent de plus de souplesse en matière de fongibilité des crédits. Ils devront veiller à ce que le budget respecte les CP.

Par ailleurs, l'instruction « M57 » prévoit que les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des CP. Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel.

Une AE constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elle demeure valable sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée. Les modalités de vote et d'affectation des AE sont soumises aux mêmes règles que celles afférentes aux AP (cf. chapitres ci-dessus).

Comme pour les AP, les CP constituent alors la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes. Enfin, le dispositif prévu pour les dépenses imprévues s'applique dans les mêmes conditions que pour les AP.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie également en tenant compte des seuls CP.

## V- La clôture budgétaire

### Section 1 : La note de clôture

En amont de la clôture comptable, la Direction des finances transmet aux services opérationnels un calendrier détaillant notamment les différentes opérations de fin d'exercice à réaliser : les dates des

derniers engagements, des dernières transmissions de factures, des derniers mandats et titres émis, des écritures d'amortissements, des provisions...

## Section 2 : Les règles de rattachement de charges et de produits (Section de fonctionnement)

En application du principe d'indépendance des exercices, la collectivité est tenue de faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné tous les produits et charges qui s'y rapportent. La procédure de rattachement ne concerne que la section de fonctionnement.

Elle consiste à intégrer les éléments qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative avant la clôture annuelle des opérations comptables.

Il s'agit :

- Pour les dépenses, de crédits engagés non mandatés, correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (le service fait a été constaté) sans que la facture ne soit parvenue ;
- Pour les recettes, de crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels un droit a été acquis au cours de l'exercice considéré sans qu'un titre ait été émis à l'encontre du débiteur.

Des mouvements financiers peuvent dénouer les opérations liées aux mandats et titres émis sur la période complémentaire autorisée par l'article L.1612-1 du CGCT afin d'être comptabilisés sur le résultat de l'exercice N. Le rattachement est obligatoire s'il a une incidence significative sur le résultat de l'exercice N. Notre collectivité n'a pas fixé de seuil minimum. Tout rattachement doit être justifié afin d'éviter toute surévaluation des charges. La gestion annuelle des crédits de fonctionnement implique la neutralisation des reliquats des crédits non consommés. Ils ne sont donc pas reportés sur les exercices suivants.

## Section 3 : Les restes à réaliser ou les reports (section d'investissement)

Les restes à réaliser, arrêtés à la clôture de l'exercice, correspondent, pour la section d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Aucun report n'est applicable en section de fonctionnement.

Les dépenses et les recettes susceptibles d'être inscrites en tant que restes à réaliser doivent présenter un impact significatif sur le budget.

A la fin de l'exercice, les restes à réaliser sont reportés sur le budget de l'exercice N+1.

La Direction des finances vérifie les états des reports avant de les soumettre à la signature du Président ou de l'élu disposant d'une délégation puis au comptable public.

Compte-tenu du calendrier budgétaire de notre collectivité, les restes à réaliser sont repris à l'issue de l'affectation du résultat de l'exercice, c'est-à-dire au budget supplémentaire.

Les règles attachées au concept de restes à réaliser s'appliquent dans toutes les situations, que les CP soient ou non compris dans une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement. En effet, aucune

disposition ne permet de déroger au principe de constatation en restes à réaliser des crédits de paiement adossés à un engagement juridique et non mandatés au 31 décembre.

En principe, les crédits de paiement compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme non engagés en fin d'exercice sont frappés de caducité. Toutefois, il est admis que les entités puissent définir dans leur règlement budgétaire, financier et comptable, des règles régissant les modalités de report des crédits de paiement correspondant à des autorisations de programme votées et affectées, et ce dès lors que ceux-ci ne sont pas adossés à un engagement juridique en fin d'exercice.

Ainsi, pour ces crédits de paiement, le règlement budgétaire, financier et comptable peut prévoir des reports de crédit de paiement d'une année sur l'autre dans des cas de retards de travaux ou pour solder des programmes en cours.

## Section 4 : Le compte administratif

Le compte administratif (CA) d'une année N doit être soumis à l'approbation des élus communautaires avant le 30/06/N+1, et ce après la production par le comptable public du compte de gestion (article 1612-12 du CGCT).

C'est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il permet de retracer les crédits réellement consommés, de rapprocher les réalisations des prévisions et de constater le résultat de l'exercice. Le CA constate par ailleurs le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement, ainsi que les restes à réaliser. Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur.

Par ailleurs, il permet le contrôle par le Conseil communautaire de l'exécution du budget réalisée par le Président. Ce dernier peut donc assister au débat mais doit sortir de la salle au moment du vote (article L.2121-14 du CGCT).

Le CA est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas délogée contre son adoption (cf. article L. 1612-12 du CGCT). Il peut être mis à disposition du public.

Le CA a un caractère obligatoire. S'il n'est pas voté avant le 30 juin, et transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard le 15 juillet, ce dernier saisit la Chambre Régionale des Comptes (CRC) (cf. article L. 1612-12 du CGCT). La CRC n'a pas vocation à évaluer le compte administratif à proprement dit. Elle s'interroge sur la sincérité d'une décision budgétaire votée en l'absence des derniers éléments financiers, comptables et budgétaires (dont l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé). La saisine de la CRC a pour effet de dessaisir l'Assemblée de ses pouvoirs budgétaires (cf. conditions fixées par l'article L. 1612-10 du CGCT). Le vote tardif du CA n'est donc pas un motif de sa nullité, mais s'il intervient après le 15 juillet, la procédure de saisine de la CRC doit être enclenchée par le représentant de l'Etat.

Lorsque le CA fait l'objet d'un rejet par l'Assemblée délibérante, le projet de CA joint à la délibération de rejet est adressé sans délai par le représentant de l'Etat dans le département à la CRC. Enfin le représentant de l'Etat exerce en outre un contrôle de la sincérité du CA (cf. article L. 1612-14 du CGCT). Ce représentant est habilité à demander la production des justifications (cf. arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité des dépenses engagées). La constatation de l'insincérité du CA peut conduire à la saisine de la CRC (cf. conditions fixées par l'article L. 1612-14 du CGCT). Par ailleurs, la sincérité des inscriptions portées au CA

constitue une condition de la légalité de la délibération approuvant le compte. Un compte peut faire l'objet d'une saisine du juge administratif pour illégalité.

## Section 5 : Le compte de gestion

Le compte de gestion est le compte tenu par le comptable public. Ce dernier doit transmettre celui de l'exercice N au plus tard le 1er juin N+1 (article L. 1612-12 du CGCT). L'Assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable. Ainsi, par délibération, l'ordonnateur constate l'adéquation entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice N avant le 30 juin N+1.

## Section 6 : Le compte financier unique

Le compte financier unique, document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion sera mis en œuvre au 1er janvier 2024.

Le CFU sera un document de synthèse répondant aux exigences actuelles de lisibilité et de transparence de l'information financière des collectivités, ce qui facilitera son appropriation par les assemblées délibérantes, les citoyens et les tiers.

Le CFU permettra :

- d'enrichir l'approche budgétaire, qui est celle du compte administratif, par des informations patrimoniales actuellement produites par le seul comptable public ;
- de faciliter l'exercice du débat démocratique local ;
- de simplifier les procédures administratives, notamment en regroupant les informations aujourd'hui réparties entre les deux comptes, administratif et de gestion, après élimination des doublons et limitation du nombre des annexes.

Le CFU s'articulera évidemment avec les autres vecteurs d'information sur les finances locales comme les rapports accompagnant les comptes, les dispositifs de mise à disposition de données ouvertes, etc.

# VI- La gestion financière

## Section 1 : La gestion de la dette

Les emprunts constituent des recettes non fiscales destinées à financer la section d'investissement (article L2331-8 du CGCT). Pour rappel, les emprunts ne peuvent en aucun cas financer la section de fonctionnement d'un budget ou le remboursement du capital d'autres emprunts

La gestion de la dette repose sur :

- Un recours à des établissements spécialisés ;
- Une structuration diversifiée de la dette pour atténuer l'exposition de la collectivité au risque de taux ;
- La mobilisation de produits simples et visibles à long terme.

Notre collectivité se fixe les principes de gestion suivants :

- La possibilité de recourir à des emprunts, quel que soit leur format, en fonction des opportunités du marché, en respectant un équilibre non strict entre emprunts à taux fixes et emprunts à taux variables ;
- Des maturités adaptées à la nature des projets à financer ;
- Une gestion quotidienne active de la dette.

Les marchés de services financiers ne sont pas soumis au code des marchés publics. Les consultations d'emprunt sont réalisées auprès de plusieurs établissements spécialisés pour permettre de bénéficier de la meilleure offre possible, au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.

## Section 2 : La garantie d'emprunt

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme. La collectivité se porte garant auprès des prêteurs en cas de défaillance du débiteur. Tout accord de garantie d'emprunt est pris par délibération. Cette dernière doit être précédée d'une analyse financière des comptes du demandeur par les services de la collectivité.

Les garanties d'emprunts accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de ces garanties :

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50 % des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité ;
- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10 % des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;
- La règle du partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50 % du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être ramené à 80 % pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L300- 1 à L300-4 du code de l'urbanisme. Cette règle ne s'applique pas pour des opérations menées par des organismes d'intérêt général (article 238 bis du code des communes). Ces ratios sont cumulatifs. Ils ne s'appliquent pas pour des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte, ou subventionnées par l'État (article L.2252-2 du CGCT).

# VII- La gestion patrimoniale

## Section 1 : Le suivi des immobilisations

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité. Leur suivi est assuré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, il permet d'obtenir un résultat identique, régulier et sincère.

### CHAPITRE 1 : L'INVENTAIRE

L'ordonnateur a la responsabilité de *gérer l'inventaire*, document recensant, identifiant et justifiant la réalité physique des biens détenus. L'obligation de tenir un inventaire découle de l'instruction budgétaire et comptable « M14 ». La fiabilisation de cet inventaire est rappelée dans l'instruction « M57 » comme

prérequis à son application. L'inventaire porte sur les biens acquis à compter du 1er janvier 1997 et concerne :

- Les biens corporels ;
- Les biens incorporels ;
- Les immobilisations financières et non financières (destinées à servir de façon durable l'activité de la collectivité).
- Les subventions d'équipement versées à des tiers.

## CHAPITRE 2 : LE DOCUMENT « ETAT DE L'ACTIF »

Le comptable public est responsable de l'enregistrement des actifs immobilisés et de leur suivi. A ce titre, il tient à jour un document présentant l'ensemble des actifs immobilisés appelé « état de l'actif ». Ces documents comptables justifient les soldes des comptes apparaissant dans la balance et au bilan. L'inventaire et l'état de l'actif doivent être concordants.

## Section 2 : Le traitement comptable des frais d'études et des travaux en cours

### CHAPITRE 1 : LES FRAIS D'ETUDE

Lorsque les frais d'étude contribuent effectivement à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études » en section d'investissement. Lors du lancement des travaux, ils sont basculés sur des comptes 23 « Immobilisations en cours », éligibles au FCTVA. En l'absence de lancement de travaux, les frais d'études restent inscrits au compte 2031 et sont amortis. Ces opérations sont d'ordres budgétaires.

Lorsqu'ils ne contribuent pas à la réalisation d'un projet d'investissement futur, les frais d'études sont imputés au compte 617 (« Frais d'études et de recherche ») en section de fonctionnement.

### CHAPITRE 2 : LES AVANCES VERSEES POUR DES OPERATIONS DE TRAVAUX EN COURS

Les avances à mandataires dans le cadre d'opérations d'investissement sont enregistrées sur les comptes dédiés (237 pour les immobilisations incorporelles, 238 pour les immobilisations corporelles et les avances sur marchés). Chaque année, des avances sont transférées vers des comptes 231 et 232 (éligibles au FCTVA) au vu des justificatifs transmis par les mandataires certifiant de l'emploi de l'avance pour l'exécution des travaux.

### CHAPITRE 3 : L'INTEGRATION DES TRAVAUX EN COURS

Dès lors que les immobilisations en cours sont terminées elles sont transférées aux chapitres 20 ou 21 correspondants aux biens sur lesquels les travaux ont porté, par opérations d'ordres non budgétaires réalisées par le comptable public au vu d'un certificat de réintégration transmis et signé par l'ordonnateur. En application de l'instruction « M57 », les immobilisations et travaux en cours sont intégrés aux comptes

d'immobilisations définitives (comptes 21), dès leur mise en service, même si celle-ci intervient avant la réception du décompte global définitif (DGD). Cette intégration doit être justifiée (certificat administratif, date de mise en service, numéro d'inventaire, etc.).

## Section 3 : Les règles d'amortissement

### CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée.

La communauté de communes a fixé, par délibération, les catégories de biens amortissables :

- par délibérations du 26/03/2013 et du 28/06/2016 et du 25/02/2020 s'agissant du budget principal ;
- par délibération du 29/03/2022 s'agissant du budget annexe « immobilier d'entreprise » ;
- par délibération du 25/01/2022 s'agissant du budget SPIC energie solaire

Au regard de l'article L.2321-2 du CGCT, la collectivité fixe par délibération :

- Les durées d'amortissement par catégories de biens amortissables. L'obligation d'amortissement ne concerne pas les terrains, les œuvres d'art, les titres de participations et les avances versées ;
- Un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations qui ont peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

Cependant par délibération du Conseil communautaire, une dérogation peut être établie pour l'acquisition d'un bien particulier faisant l'objet d'une durée d'amortissement spécifique à sa nature.

Les dotations aux amortissements sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire.

L'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement (compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles ») et une recette d'investissement (subdivisions du compte 28 « Amortissement des immobilisations »). Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

L'adoption du référentiel « M57 » est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations déjà amorties. Ce référentiel ne s'appliquera que dans le cas de nouvelles acquisitions à compter du 1er janvier 2023.

Le référentiel « M57 » pose le principe d'« immobilisations par composants » : lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. En revanche, si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente,

chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). La mise en pratique de cette dernière méthode peut être appréciée au cas par cas, il s'agit d'une décision de gestion, votée par délibération de l'Assemblée.

Elle n'est utile et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis.

Conformément à la possibilité d'adopter une méthode dérogatoire, la communauté de communes adoptera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les règles d'amortissement suivantes :

- Pour le budget principal, les biens continueront d'être amortis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur mise en service.

- Pour le budget immobilier d'entreprise, la date de début d'amortissement est fixée le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur mise en service. Il convient de considérer que pour ces immobilisations la date de mise en service correspond au 1<sup>er</sup> jour productif de revenus.

- Pour le budget SPIC Production d'Énergie solaire : la date de début d'amortissement est fixée le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la perception des premiers revenus de vente d'énergie .

## CHAPITRE 2 : LE CAS PARTICULIER DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VERSEES

Une subvention d'équipement versée est un moyen de financement octroyé à des tiers par la collectivité dans l'exercice de ses compétences. L'octroi de la subvention se matérialise par la décision de l'Assemblée délibérante et, le cas échéant, par une convention de subventionnement.

La subvention d'équipement versée doit être conditionnée par l'existence d'un intérêt public local et affectée au financement de la création, de l'acquisition ou de l'augmentation de valeur d'une immobilisation déterminée. Elle est subordonnée au respect de diverses conditions caractérisant le projet et liées à des engagements en termes d'utilisation future de l'ouvrage.

La collectivité est fondée à demander le remboursement d'une subvention versée lorsque l'utilisation des fonds a été réalisée dans des conditions différentes de celles prévues initialement.

A la date de versement de la subvention, la somme attribuée est comptabilisée en actif immobilisé spécifique, au débit du compte 204 « Subvention d'équipement versée ».

Concernant le plan d'amortissement, la durée d'utilité d'une subvention d'équipement versée pour la collectivité versante est cohérente (si la subvention est perçue après le début d'amortissement du bien, alors celle-ci sera amortie sur la durée restante de l'amortissement du bien) avec celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation financée. Par conséquent, chaque subvention d'équipement versée doit faire l'objet d'un plan d'amortissement spécifique dont la durée est fixée par délibération de l'Assemblée.

La date de versement de la subvention d'équipement est le point de départ de l'amortissement. Si le versement est échelonné, la date prise en compte est la date d'émission du dernier mandat. Toute modification significative entraîne la révision prospective du plan d'amortissement.

Ce changement de méthode comptable relatif aux modalités de suivi et d'amortissement des subventions d'équipement versées s'applique de manière prospective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les nouvelles subventions d'équipement versées, sans retraitement des subventions d'équipement versées comptabilisées sur les exercices clôturés.

A la clôture comptable, la valeur nette comptable est la valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et dépréciations. Lorsque la valeur nette comptable est nulle sans possibilité de reprise de dépréciation éventuelle, la valeur brute, l'amortissement et la dépréciation relative à la subvention d'équipement versée doivent être apurés et sortis de l'actif et de l'inventaire.

### CHAPITRE 3 : LA NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS

La neutralisation budgétaire ne porte que sur la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées (cf. article R. 2321-1 du CGCT).

Ce dispositif de neutralisation se traduit par une opération d'ordre budgétaire. En application du référentiel « M57 », une délibération de l'Assemblée n'est pas requise. En effet, la neutralisation des amortissements peut être opérée chaque année par la collectivité qui présente l'option retenue dans le budget (absence de neutralisation, neutralisation partielle ou totale des amortissements « neutralisable »).

La neutralisation ne remet pas en cause la comptabilisation des amortissements. Les immobilisations continuent d'être amorties sur le plan comptable afin d'assurer la sincérité des comptes des entités. Les amortissements sont neutralisés si nécessaire au plan budgétaire. En revanche, cette neutralisation doit être prévue tous les ans dans le budget.

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20220927-13-27-09-22-C-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

## **DELIBERATION**

14/ 27-09-22 / C

### **Le 27 Septembre 2022**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

### **Objet Déviation Livron/Loriol : Approbation de la convention financière**

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8

Date de convocation : 13 septembre 2022

#### **PRESENTS :**

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALON AL., BERNARD E., BILBOT E., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

#### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.  
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

#### **6 ABSENTS EXCUSES :**

MME GRANGEON S.  
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Monsieur le Président expose que la déviation routière des communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme par la route nationale 7 (RN7), dans le département de la Drôme, est une opération attendue de longue date par les élus et les acteurs économiques du territoire, au regard des enjeux de sécurité routière, de nuisance.

Cette opération a fait l'objet d'une première déclaration d'utilité publique en 2001 et d'une première phase de travaux (construction d'un giratoire avec la RD104N). Pour en réduire le coût, les caractéristiques du projet ont évolué. L'opération consiste dorénavant en la création de 9,3 km de route bidirectionnelle (2 voies), sans séparateur central, avec 3 barreaux (nord, centre et sud), dont 8,1 km en section neuve, et 1,2 km de mise à niveau d'un tronçon existant (entre le giratoire des Blaches et l'extrémité sud). Il comprend :

- 4 créneaux de dépassement (2 en nord-sud, 2 en sud-nord) ;
- 6 points d'échanges aménagés en carrefours giratoires (dont celui de la RD104N) ;
- 7 ouvrages d'art, dont 3 non-courants (viaduc de franchissement de la Drôme, 2 ouvrages de franchissement de la voie SNCF historique Lyon-Marseille : un passage supérieur et un passage inférieur).

La déviation de la RN7 sur les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme a été inscrite au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022, pour un montant de 68,6 M€ cofinancé par l'État à

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
14/ 27-09-22 / C

hauteur de 45 M€ (65,6 %), par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 5 M€ (7,3 %), par le Conseil départemental de la Drôme pour 11,16 M€ (16,3 %) et par la communauté de communes du Val de Drôme (CCVD) et par les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme pour 7,44 M€ (10,8 %).

Les barreaux Nord et Sud sont estimés à 55 M€ TTC, et l'opération complète à 143,29 M€ TTC (études, acquisitions foncières, travaux, ainsi que l'ensemble des dépenses connexes nécessaires à la réalisation de cette opération).

Le Président rappelle la délibération n° 3/18-12-18/C exposant que, dans le cadre du contrat de plan Etat / Région 2015 – 2020, la CCVD a été sollicitée par l'Etat pour participer financièrement au coût de réalisation de la déviation de LIVRON / LORIOLE sur la route nationale 7.

La convention financière a été signée le 6/3/2019 par les partenaires, pour un coût estimatif de l'opération de 134,3 millions d'euros TTC.

La participation du Val de Drôme sollicitée par l'Etat pour la première tranche était de 3,72 millions d'euros, représentant 5,40 % du coût de la première tranche de l'opération, chiffré à 68,6 millions d'euros.

La convention à intervenir annule et remplace cette convention signée le 6/3/2019.

Le plan de financement global de l'opération est réparti de la façon suivante :

Partenaires	Passé		CPER 2015-2022		CPER 2023-2027		TOTAL
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
État	13 060 000,00 €	66,33 %	16 737 000,00 €	65,60 %	41 848 000,00 €	42,67 %	71 645 000,00 €
Région Auvergne-Rhône-Alpes	6 630 000,00 €	33,67 %	1 860 000,00 €	7,29 %	28 140 000,00 €	28,69 %	36 630 000,00 €
Département de la Drôme	0,00 €	0,00 %	4 151 000,00 €	16,27 %	23 424 000,00 €	23,88 %	27 575 000,00 €
Communauté de communes Val de Drôme	0,00 €	0,00 %	2 767 000,00 €	10,84 %	4 673 000,00 €	4,76 %	7 440 000,00 €
Livron-sur-Drôme							
Loriol-sur-Drôme							
<b>TOTAL</b>	<b>19 690 000,00 €</b>		<b>25 515 000,00 €</b>		<b>98 085 000,00 €</b>		<b>143 290 000,00 €</b>

Les nouvelles dispositions financières et les nouvelles modalités de paiement sont les suivantes :

Au titre du CPER 2015-2020 prolongé jusqu'en 2022 :

La CCVD s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de l'opération. Conformément aux dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales,

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

## DELIBERATION

14/ 27-09-22 / C

les montants alloués par la Région Rhône Alpes sont éligibles au fonds de compensation de la TVA.

L'échéancier prévisionnel d'appel de fonds est le suivant :

Partenaires	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Région Auvergne-Rhône-Alpes	180 771,00 €	671 467,00 €	503 600,25 €	503 600,25 €	1 859 438,50 €
Département de la Drôme	1 037 750,00 €	1 037 750,00 €	1 037 750,00 €	1 037 750,00 €	4 151 000,00 €
Communauté de communes Val de Drôme	0,00 €	553 400,00 €	553 400,00 €	276 700,00 €	1 383 500,00 €
Livron-sur-Drôme		263 082,00 €	263 082,00 €	131 540,00 €	657 704,00 €
Loriol-sur-Drôme		168 118,00 €	168 118,00 €	84 060,00 €	420 296,00 €
<b>TOTAL COLLECTIVITÉS</b>	<b>1 502 609,63 €</b>	<b>2 487 209,63 €</b>	<b>2 487 209,63 €</b>	<b>1 994 909,63 €</b>	<b>8 471 938,50 €</b>
État	3 091 890,37 €	3 091 890,37 €	3 091 890,37 €	3 091 890,37 €	12 367 561,50 €
<b>TOTAL PARTENAIRES</b>	<b>4 594 500,00 €</b>	<b>5 579 100,00 €</b>	<b>5 579 100,00 €</b>	<b>5 086 800,00 €</b>	<b>20 839 500,00 €</b>

Au titre de la prochaine contractualisation Etat-Région :

Dans l'attente de la contractualisation entre l'État et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2023-2027 et compte tenu de l'engagement politique de l'ensemble des partenaires pour la réalisation de la déviation de la RN7 à Livron-Loriol, notamment à travers la signature du protocole financier de mars 2021, les échéanciers prévisionnels d'appels de fonds pourraient être les suivants :

- réalisation du barreau central sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat :

Partenaires	2024	2025	2026	TOTAL
Région Auvergne-Rhône-Alpes	628 000,00 €	1 256 000,00 €	1 256 000,00 €	3 140 000,00 €
Département de la Drôme	1 401 800,00 €	2 803 600,00 €	2 803 600,00 €	7 009 000,00 €
Communauté de communes Val de Drôme	0,00 €	1 168 250,00 €	1 168 250,00 €	2 336 500,00 €
Livron-sur-Drôme		684 361,00 €	684 361,00 €	1 368 722,00 €
Loriol-sur-Drôme		483 889,00 €	483 889,00 €	967 778,00 €
<b>TOTAL COLLECTIVITÉS</b>	<b>2 029 800,00 €</b>	<b>6 396 100,00 €</b>	<b>6 396 100,00 €</b>	<b>14 822 000,00 €</b>
État	5 652 600,00 €	11 305 200,00 €	11 305 200,00 €	28 263 000,00 €
<b>TOTAL PARTENAIRES</b>	<b>7 682 400,00 €</b>	<b>17 701 300,00 €</b>	<b>17 701 300,00 €</b>	<b>43 085 000,00 €</b>

- travaux des barreaux nord et sud sous maîtrise d'ouvrage de la Région :

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
14/ 27-09-22 / C

La CCVD, les communes de Livron-sur-Drôme et de Loriol-sur-Drôme ne participeront pas au financement de ces travaux.

Ces échéanciers prévisionnels sont adaptables à l'avancement réel de l'opération concernée.

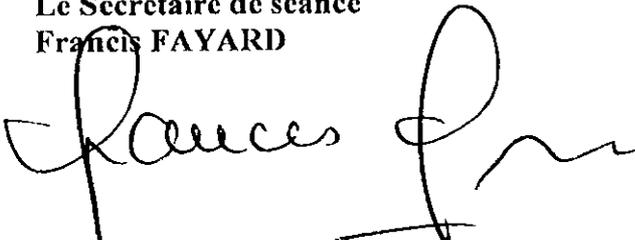
La convention est conclue pour une durée de 6 ans, à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Il est donc demandé à l'assemblée de valider le principe des participations financières à verser à l'Etat sous forme de concours pour le financement de la déviation de la RN 7 LIVRON / LORIOL, et d'autoriser le Président à signer cette convention de financement.

**Après en avoir délibéré le Conseil :**

- **Approuve sans réserve l'exposé du Président ;**
- **Approuve le projet de convention de financement présenté par l'Etat pour l'équipement RN 7 déviation de LIVRON /LORIOL**
- **Prend acte que l'Etat sollicite une participation de la CCVD de 1 383 500 euros pour les années 2023, 2024 et 2025, dans le cadre du volet mobilité du CPER 2015-2020 prolongé jusqu'en 2022,**
- **Prend acte que l'Etat sollicite une participation de la CCVD de 2 336 000 euros pour les années 2025 et 2026, dans le cadre de la prochaine contractualisation Etat Région 2023-2027, pour la réalisation du barreau central sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat**
- **Autorise le Président à signer la convention de financement avec l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, les Communes de LIVON SUR DROME et de LORIOL SUR DROME**
- **Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Le Secrétaire de séance  
Francis FAYARD



Le Président  
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**

14 / 27 - 02

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**RN7 – DEVIATION DE LIVRON-SUR-DRÔME-LORIOI-SUR-DRÔME**  
**CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020**

Entre

L'État, Ministère de la Transition écologique, représenté par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

et

la Région Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par Monsieur le Président de la Région,

et

le Département de la Drôme, représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental,

et

la communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, représentée par Monsieur le Président,

et

la commune de Livron-sur-Drôme, représentée par Monsieur le Maire,

et

la commune de Loriol-sur-Drôme, représentée par Monsieur le Maire,

Vu le contrat de plan État-Région Rhône-Alpes (CPER) signé le 11 mai 2015 par l'État et la Région, et notamment son volet mobilité multimodale,

Vu l'avenant unique aux deux CPER Rhône-Alpes et Auvergne, qui précise les modifications aux deux contrats, signé le 10 octobre 2017,

Vu la convention de financement de la déviation de Livron-Loriol signée le 6 mars 2019,

Vu le protocole financier relatif à la déviation de la RN7 sur les communes de Livron et Loriol dans la Drôme, signé le 27 mars 2021,

Vu la délibération du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du XX/XX/XXXX approuvant la présente convention,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Drôme en date du XX/XX/XXXX approuvant la présente convention,

Vu la délibération de la communauté de communes du Val de Drôme (CCVD) en date du XX/XX/XXXX approuvant la présente convention,

Vu la délibération de la commune de Livron-sur-Drôme en date du XX/XX/XXXX approuvant la présente convention,

Vu la délibération de la commune de Loriol-sur-Drôme en date du XX/XX/XXXX approuvant la présente convention,

Il a été convenu ce qui suit.

### **Préambule**

La déviation routière des communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme par la route nationale 7 (RN7), dans le département de la Drôme, est une opération attendue de longue date par les élus et les acteurs économiques du territoire, au regard des enjeux de sécurité routière, de nuisance (bruit, pollution de l'air – 18 800 véhicules/jour selon l'étude ABTOO de 2011) et de développement économique.

Elle prévoit le contournement des deux centre-bourgs et a pour objectifs :

- d'améliorer la lisibilité, le confort pour les flux du réseau routier national (liaisons RN7 Nord vers RN7 Sud) et des voiries locales connexes ;
- de séparer les trafics d'échanges entre les deux villes des trafics de transit ;
- d'améliorer la qualité de vie des riverains en réduisant les nuisances liées au trafic routier de transit.

Cette opération a fait l'objet d'une première déclaration d'utilité publique en 2001 et d'une première phase de travaux (construction d'un giratoire avec la RD104N). Pour en réduire le coût, les caractéristiques du projet ont évolué. L'opération consiste dorénavant en la création de 9,3 km de route bidirectionnelle (2 voies), sans séparateur central, avec 3 barreaux (nord, centre et sud), dont 8,1 km en section neuve, et 1,2 km de mise à niveau d'un tronçon existant (entre le giratoire des Blaches et l'extrémité sud). Il comprend :

- 4 créneaux de dépassement (2 en nord-sud, 2 en sud-nord) ;
- 6 points d'échanges aménagés en carrefours giratoires (dont celui de la RD104N) ;
- 7 ouvrages d'art, dont 3 non-courants (viaduc de franchissement de la Drôme, 2 ouvrages de franchissement de la voie SNCF historique Lyon-Marseille : un passage supérieur et un passage inférieur).

La conception du projet est basée sur une vitesse limitée à 80 km/h (sauf sur les créneaux de dépassement où elle sera limitée à 90 km/h). L'accès à la déviation sera interdit aux piétons, aux vélos, et aux véhicules lents. Le tracé se situe en partie dans la zone d'extension

du lit majeur de la Drôme (PPRI), et l'opération nécessitera l'apport extérieur d'environ 600 000 m<sup>3</sup> de matériaux de remblai.

Au regard de ces enjeux, la déviation de Livron-Loriol a été inscrite au Contrat de Plan État Région (CPER) 2015-2020, dont le volet mobilité a été prolongé jusqu'en 2022, pour la finalisation des études et des acquisitions foncières sur tout le tracé, et la réalisation des travaux pour le barreau central.

La déviation de la RN7 sur les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme a été inscrite au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022, pour un montant de 68,6 M€ cofinancé par l'État à hauteur de 45 M€ (65,6 %), par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 5 M€ (7,3 %), par le Conseil départemental de la Drôme pour 11,16 M€ (16,3 %) et par la communauté de communes du Val de Drôme (CCVD) et par les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme pour 7,44 M€ (10,8 %). Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, aucun crédit n'a été engagé au titre du CPER actuel.

A date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et sur des enveloppes antérieures au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022, l'État a engagé 17,43 M€ et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 6,63 M€, soit 24,06 M€ au total.

Les barreaux Nord et Sud sont estimés à 55 M€ TTC, et l'opération complète à 143,29 M€ TTC.

Le montant de 68,6 M€ TTC inscrit au CPER actuel comprend les coûts de réalisation des études et des acquisitions foncières pour l'ensemble des 3 barreaux (nord, central et sud), ainsi que les travaux du barreau central.

Les études ont été menées en phases AVP et PRO, le PRO restant à valider par l'État.

Les acquisitions foncières sont quasiment finalisées sur le barreau central, quelques parcelles restent à échanger entre l'État et la CCVD.

Les fouilles archéologiques ont été réalisées en 2019, de nombreuses sépultures ont été découvertes ; le rapport d'exploitation des fouilles n'a pas encore pu être livré au vu de la quantité et du fort intérêt patrimonial des découvertes réalisées ; il le sera au plus tard le 31 décembre 2022.

La DUP de 2001, prorogée en 2006, étant devenue caduque en 2011, une enquête publique environnementale s'est déroulée du 29 novembre 2019 au 5 janvier 2020. Cette enquête regroupait une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête

Autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités (comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés).

L'arrêté de DUP a été pris en date du 21 décembre 2020, et l'arrêté d'autorisation environnementale en date du 15 mars 2021.

Enfin, le projet de déviation de la RN7 à Livron-Loriol a fait l'objet d'un protocole financier signé par le Premier Ministre en date du 27 mars 2021. Celui-ci prévoit que le barreau central soit réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'État, représenté par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Les travaux des barreaux Nord et Sud seront, eux, réalisés par la Région, via une délégation de maîtrise d'ouvrage de l'État, qui sera formalisée en 2023. La maîtrise d'ouvrage par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pourra s'exercer en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS ». Ce protocole financier arrête également un programme d'investissement de 143,29 M€ répartis entre l'État (50 %), la région Auvergne-Rhône-Alpes (25,56 %), le Département de la Drôme (19,24 %), la communauté de communes du Val de Drôme et les communes de Livron et Loriol (5,19 %).

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation de l'opération « RN7 – Déviation de Livron-Loriol », ainsi que les engagements des différents partenaires, notamment la participation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, la Communauté de Communes du Val de Drôme et les deux communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, à l'opération.

Elle annule et remplace la convention signée entre l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, la Communauté de Communes du Val de Drôme et les deux communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, le 6 mars 2019.

## **ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE – PROGRAMME**

L'opération « RN7 – Déviation de Livron-Loriol » est divisée en trois barreaux, dont la réalisation sera phasée (mises en service successives), chaque barreau étant fonctionnel :

- barreau nord : entre la RN7 au nord et le giratoire d'intersection avec la RD86 ;
- barreau centre : entre le giratoire d'intersection avec la RD86 et le giratoire d'intersection avec la RD104N (giratoire déjà réalisé) ;
- barreau sud : entre le giratoire d'intersection avec la RD104N et la RN7 au sud.

La carte schématique du projet figure en annexe 1 à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage du barreau centre est assurée par l'État.

La maîtrise d'ouvrage des barreaux nord et sud sera assurée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, via une délégation de maîtrise d'ouvrage de l'État. La maîtrise d'ouvrage par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pourra s'exercer en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS ».

Le programme dans lequel s'inscrit l'opération est défini dans le dossier projet d'octobre 2021 indice C fixant les principales caractéristiques de l'opération, restant à valider par l'État.

Dans le cadre de la remise en état de la RN7 actuelle avant son déclassement en route départementale, le programme de la première phase de travaux (barreau centre) intègre également :

- des travaux de renouvellement du revêtement des sections de la RN7 actuelle pour lesquelles cela s'avérerait nécessaire ;
- une analyse comparative des aménagements hydrauliques intégrés au projet en regard de ceux proposés dans l'étude hydraulique des bassins versants réalisée par Ingérop en 2019<sup>1</sup> ;
- une évaluation de l'amélioration apportée par les ouvrages hydrauliques actuellement intégrés au projet de déviation, et des adaptations<sup>2</sup> potentiellement envisageables pour réduire davantage ou supprimer les risques de désordres sur les parcelles bâties, selon deux scénarios gradués ;
- une étude de diagnostic de sécurité de l'actuelle RN7.

À noter que, dans ce cadre, une étude préliminaire pour la réalisation d'une passerelle piétons/cycles sur le pont de la RN7 actuelle entre Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme

et un complément d'étude hydraulique pour juger de l'utilité de réalisation d'un grand bassin d'assainissement comme envisagé antérieurement ont déjà été réalisés.

S'agissant du barreau central, toute modification de l'opération sera soumise, avant approbation par l'État, à l'accord de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de la Drôme, de la Communauté de Communes du Val de Drôme et des deux communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme.

S'agissant des barreaux nord et sud, toute modification de l'opération sera soumise, avant approbation par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'accord de l'État, du Département de la Drôme, de la Communauté de Communes du Val de Drôme et des deux communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme.

### **ARTICLE 3 – FINANCEMENT**

#### **3.1 Rappel des crédits engagés avant 2022**

Dans le cadre des précédentes contractualisations, seuls l'État et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ont été appelés financièrement. Les affectations précédentes portées par l'État et la Région Auvergne-Rhône-Alpes se répartissent comme suit :

Affectation	État	Région Auvergne-Rhône-Alpes	TOTAL
Avant 2000	381 122,50 €	381 122,50 €	762 245,00 €
CPER 2000-2006	11 598 877,00 €	11 598 878,00 €	23 197 755,00 €
	5 349 439,00 €	-5 349 439,00 € <sup>3</sup>	0,00 €
PDMI 2009-2014	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
2015-2020 prolongé jusqu'en 2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 429 438,50 €</b>	<b>6 630 561,50 €</b>	<b>24 060 000,00 €</b>

Le montant cumulé des autorisations d'engagements (AE) affectées<sup>4</sup> au cours des contractualisations précédentes, pour la réalisation de l'opération s'élève à 24 060 000,00 € TTC (72,44 % État et 27,56 % Région).

Engagements	AE engagées avant le 31/12/2014	AE engagées entre 2015 et 2021	Cumul de AE engagées au 31/12/2021
TOTAL	14 169 918,00 €	5 863 964,41 €	20 033 882,41 €

Sur le volume correspondant d'AE, 20 033 882,41 € ont été engagés<sup>5</sup> au 31/12/2021. Une somme de 4 026 117,59 € est ainsi disponible, au 01/01/2022, pour la suite de l'opération, en attendant les affectations suivantes. Au 01/01/2022, aucune affectation n'a eu lieu au titre du CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022<sup>6</sup>.

### **3.2 Participation des communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme en raison de l'apport en nature de matériaux**

Afin de réduire les risques de surverse de la Drôme en cas de crue importante, les communes de Livron-sur-Drôme et de Loriol-sur-Drôme, et le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme ont procédé en 2016 au curage de 47 000 m<sup>3</sup> de matériaux dans le lit de la Drôme.

Vu le besoin important en matériaux d'apport extérieur pour la déviation de la RN7, la DREAL a autorisé, via une convention, le stockage temporaire de ces matériaux sur une parcelle déjà acquise pour l'opération. Après analyse technique, il s'avère que ces 47 000 m<sup>3</sup> présentent toutes les caractéristiques nécessaires pour une utilisation en remblai routier.

La convention de financement signée le 6 mars 2019 a ainsi acté :

- le transfert de propriété de ces 47 000 m<sup>3</sup> de matériaux à l'État ;
- la compensation de cet apport en nature des communes de Livron-sur-Drôme et de Loriol-sur-Drôme, en déduisant la somme de 305 500 € TTC<sup>7</sup> de leur participation financière inscrite au CPER 2015-2020 pour la déviation.

Le transfert de propriété de ces matériaux ainsi que la déduction financière de 305 500 € TTC en compensation de cet apport en nature sont repris dans les mêmes termes dans la présente convention.

### **3.3 Montants plafonds et clé de financement**

Le montant total de la déviation est estimé à 143,29 millions d'euros TTC courants.

Ce montant couvre les études, les acquisitions foncières, les travaux, ainsi que l'ensemble des dépenses connexes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Dans le cadre du protocole financier du 27 mars 2021, l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, la Communauté de Communes du Val de Drôme et les deux communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, ont contractualisé un programme d'investissement de 143,29 M€, réparti selon le plan de financement ci-dessous :

Partenaires	Montant	Clé
État	71 645 000,00 €	50,00 %
Région Auvergne-Rhône-Alpes	36 630 000,00 €	25,56 %
Département de la Drôme	27 575 000,00 €	19,24 %
Communauté de communes Val de Drôme	7 440 000,00 €	5,20 %
Livron-sur-Drôme		
Loriol-sur-Drôme		
<b>TOTAL</b>	<b>143 290 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

Le plan de financement se répartit de la manière suivante, selon les différents programmes d'investissements :

Partenaires	Passé		CPER 2015-2022		CPER 2023-2027		TOTAL
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	
État	13 060 000 €	66,33 %	16 737 000 €	65,60 %	41 848 000 €	42,67 %	71 645 000 €
Région Auvergne-Rhône-Alpes	6 630 000 €	33,67 %	1 860 000 €	7,29 %	28 140 000 €	28,69 %	36 630 000 €
Département de la Drôme	0,00 €	0,00 %	4 151 000 €	16,27 %	23 424 000 €	23,88 %	27 575 000 €
Communauté de communes Val de Drôme	0,00 €	0,00 %	2 767 000 €	10,84 %	4 673 000 €	4,76 %	7 440 000 €
Livron-sur-Drôme							
Loriol-sur-Drôme							
<b>TOTAL</b>	<b>19 690 000 €</b>		<b>25 515 000 €</b>		<b>98 085 000 €</b>		<b>143 290 000 €</b>

Ce plan de financement, qui figure au protocole financier du 27 mars 2021, intègre les autorisations d'engagement déjà engagées sur cette opération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour un montant de 19,69 M€ engagés : 13,06 M€ pour l'État et 6,63 M€ pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il retient l'engagement complémentaire d'ici fin 2022 de 25,515 M€ d'autorisation d'engagement tous financeurs au titre du volet mobilité du contrat de plan État-Région 2015-2022 pour engager les acquisitions foncières et les (premiers) travaux du barreau central.

Au titre de la prochaine contractualisation, il sera inscrit un montant de 98,085 M€ selon les modalités de cofinancement figurant dans le tableau ci-dessus. L'exécution des dispositions de la présente convention, relatives à ce financement, relevant de la prochaine contractualisation, est subordonnée à la signature de cette dernière. Les partenaires partagent l'objectif de mettre en place l'intégralité des autorisations d'engagement au budget 2023.

Il se répartit également de la manière suivante, selon le maître d'ouvrage (État ou Région) :

Partenaires	Opération sous MOA État		Opération sous MOA Région		TOTAL
	Montant (€)	Pourcentage (%)	Montant (€)	Pourcentage (%)	
État	58 060 000,00 €	65,76 %	13 585 000 €	24,70 %	71 645 000 €
Région Auvergne-Rhône-Alpes	11 630 000,00 €	13,17 %	25 000 000 €	45,45 %	36 630 000 €
Département de la Drôme	11 160 000,00 €	12,64 %	16 415 000 €	29,85 %	27 575 000 €
Communauté de communes Val de Drôme	7 440 000,00 €	8,43 %	0,00 €	0,00 %	7 440 000 €
Livron-sur-Drôme					
Loriol-sur-Drôme					
<b>TOTAL</b>	<b>88 290 000 €</b>		<b>55 000 000 €</b>		<b>143 290 000 €</b>

#### ARTICLE 4 – ÉTAT D'AVANCEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DE L'OPÉRATION

Les maîtres d'ouvrage fourniront chaque année, avant la fin du mois d'avril, l'état d'avancement technique et financier des opérations dont ils ont la charge à la date du 31 décembre de l'année précédente.

## **ARTICLE 5 – RÉÉVALUATION**

À l'issue de l'approbation du dossier de projet, le nouveau coût plafond de l'opération sera communiqué, le cas échéant, par l'État à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au Département de la Drôme, à la Communauté de Communes du Val de Drôme et aux deux communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme.

Au 31 décembre 2026, l'État communiquera à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au Département de la Drôme, à la Communauté de Communes du Val de Drôme et aux deux communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, une prévision d'accostage financier pour la fin de chantier du barreau central.

Les co-financeurs seront associés aux démarches relatives à l'éventuelle réévaluation du coût de l'opération, résultant notamment des évolutions techniques du projet, des variations des conditions économiques et du prix d'achat des terrains fixé par le Juge de l'expropriation. Cette association se traduira selon les besoins par toute explication utile (réunions, plans, notes de synthèse, etc.) préalablement à la décision ministérielle de réévaluation qui est du ressort de l'État maître d'ouvrage.

L'accord de chacune des collectivités qui cofinancent l'opération fera l'objet d'une délibération.

La présente convention de financement sera alors modifiée par avenant.

## **ARTICLE 6 – DÉLAIS PRÉVISIONNELS**

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux du barreau central est de 6 (six) ans, à compter de la date de notification du premier marché de travaux.

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux des barreaux nord et sud est estimé à 5 (cinq) ans, à compter de la date de notification du premier marché de travaux.

Les échéanciers techniques et financiers de l'année n+1 seront définis par l'État, pour le barreau central et par la région pour les barreaux nord et sud et seront transmis aux cofinanceurs avant le mois d'octobre de l'année n.

Conformément aux dispositions du protocole financier du 27 mars 2021, les partenaires financiers se réuniront en comité de pilotage et en comité technique, animés par l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), avec l'appui des services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, avec une périodicité suffisante, et à minima 2 fois par an, afin de constater l'état d'avancement du projet.

Si l'État constate que les délais ne peuvent être respectés, il en avise la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, la Communauté de Communes du Val de Drôme et les deux communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, qui examinent alors les modalités de rééchelonnement de l'appel des fonds de concours. Toute modification de délai d'exécution des travaux fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DU CPER 2015-2020 PROLONGÉ JUSQU'EN 2022**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, la Communauté de Communes du Val de Drôme, et les deux communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, s'engagent à participer sous forme de fonds de concours au financement de l'opération déclarée d'utilité publique suivant les modalités définies dans la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, les montants alloués par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, la Communauté de Communes du Val de Drôme, et les deux communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, au financement de l'opération déclarée d'utilité publique, sont éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Les versements interviendront au vu de l'échéancier figurant dans les titres de perception émis par l'État lors de la mise en place des autorisations d'engagement.

Au titre du CPER 2015-2020 prolongé jusqu'en 2022 et pour solder le passé, l'échéancier prévisionnel d'appels de fonds est le suivant :

Partenaires	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Région Auvergne-Rhône-Alpes	180 771 €	671 467 €	503 600,25 €	503 600,25 €	1 859 438,50 €
Département de la Drôme	1 037 750 €	1 037 750 €	1 037 750 €	1 037 750 €	4 151 000 €
Communauté de communes Val de Drôme	0 €	553 400 €	553 400 €	276 700 €	1 383 500 €
Livron-sur-Drôme		263 082 €	263 082 €	131 540 €	657 704 €
Loriol-sur-Drôme		168 118 €	168 118 €	84 060 €	420 296 €
<b>TOTAL COLLECTIVITÉS</b>	<b>1 502 609,63 €</b>	<b>2 487 209,63 €</b>	<b>2 487 209,63 €</b>	<b>1 994 909,63 €</b>	<b>8 471 938,50 €</b>
État	3 091 890,37 €	3 091 890,37 €	3 091 890,37 €	3 091 890,37 €	12 367 561,50 €
<b>TOTAL PARTENAIRES</b>	<b>4 594 500 €</b>	<b>5 579 100 €</b>	<b>5 579 100 €</b>	<b>5 086 800 €</b>	<b>20 839 500 €<sup>8</sup></b>

#### ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ENVISAGÉES AU TITRE DE LA PROCHAINE CONTRACTUALISATION ÉTAT-RÉGION

Dans l'attente de la contractualisation entre l'État et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2023-2027, la présente convention ne peut pas arrêter l'engagement financier de l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, la Communauté de Communes du Val de Drôme, et les deux communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme.

Cependant, compte tenu de l'engagement politique de l'ensemble des partenaires pour la réalisation de la déviation de la RN7 à Livron-Loriol, notamment à travers la signature du protocole financier de mars 2021, les échéanciers prévisionnels d'appels de fonds pourraient être les suivants :

- Au titre de la prochaine contractualisation CPER 2023-2027, pour la réalisation du barreau central sous maîtrise d'ouvrage de l'État, l'échéancier prévisionnel d'appels de fonds pourrait être le suivant :

Partenaires	2024	2025	2026	TOTAL
Région Auvergne-Rhône-Alpes	628 000 €	1 256 000 €	1 256 000 €	3 140 000 €
Département de la Drôme	1 401 800 €	2 803 600 €	2 803 600 €	7 009 000 €

Communauté de communes Val de Drôme		1 168 250 €	1 168 250 €	2 336 500 €
Livron-sur-Drôme	0 €	684 361 €	684 361 €	1 368 722 €
Loriol-sur-Drôme		483 889 €	483 889 €	967 778 €
<b>TOTAL COLLECTIVITÉS</b>	<b>2 029 800 €</b>	<b>6 396 100 €</b>	<b>6 396 100 €</b>	<b>14 822 000 €</b>
État	5 652 600 €	11 305 200 €	11 305 200 €	28 263 000 €
<b>TOTAL PARTENAIRES</b>	<b>7 682 400 €</b>	<b>17 701 300 €</b>	<b>17 701 300 €</b>	<b>43 085 000 €</b>

- Au titre de la prochaine contractualisation CPER 2023-2027, pour les travaux des barreaux nord et sud sous maîtrise d'ouvrage de la Région, l'échéancier prévisionnel d'appels de fonds pourrait être le suivant :

Partenaires	2024	2025	2026	2027	TOTAL
État	3 396 250 €	3 396 250 €	3 396 250 €	3 396 250 €	13 585 000 €
Département de la Drôme	4 103 750 €	4 103 750 €	4 103 750 €	4 103 750 €	16 415 000 €
Communauté de communes Val de Drôme					
Livron-sur-Drôme	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Loriol-sur-Drôme					
<b>TOTAL ÉTAT + COLLECTIVITÉS SANS RÉGION</b>	<b>7 500 000 €</b>	<b>7 500 000 €</b>	<b>7 500 000, €</b>	<b>7 500 000, €</b>	<b>30 000 000 €</b>
Région Auvergne-Rhône-Alpes	6 250 000 €	6 250 000 €	6 250 000, €	6 250 000, €	25 000 000 €
<b>TOTAL PARTENAIRES</b>	<b>13 750 000 €</b>	<b>55 000 000 €</b>			

Ces échéanciers prévisionnels sont adaptables à l'avancement réel de l'opération concernée.

## **ARTICLE 9 – PUBLICITÉ**

La participation de l'État, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de la Drôme, de la Communauté de Communes du Val de Drôme et des deux communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication, et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié, par tous moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, etc.).

L'aide financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sera mentionnée selon les modalités définies dans le Guide pour les supports de communication-subvention établi par la Région.

L'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, la Communauté de Communes du Val de Drôme et les deux communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, doivent être associés et représentés à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation.

## **ARTICLE 10 – DURÉE ET AVENANTS**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Chacune des parties contractantes se réserve le droit d'en demander la révision ou de la dénoncer par courrier adressé aux parties.

Elle pourra faire l'objet d'une prolongation décidée par les parties signataires par voie d'avenant.

## **ARTICLE 11 – LITIGE**

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à se rencontrer afin de trouver une solution négociée.

En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

1En particulier, cette analyse pourra porter sur le rétablissement du Riboulin sous la RN existante, la création d'un exutoire du bassin (dénommé « bassin DDE ») et son raccordement au Riboulin, le recalibrage de l'ouvrage de la Gueule sous la RN existante recalibrée aux Blaches, l'ouvrage de rétablissement du Riboulin sur la déviation de la RN7.

2À noter que les adaptations qui seraient identifiées constituent des éléments complémentaires qui n'entrent pas dans le champ du projet de déviation et devraient donc faire l'objet de décisions d'engagement et de financement spécifiques, en concertation avec tous les acteurs concernés (cf. compte-rendu de la réunion du 15 novembre 2021 relative aux eaux pluviales dans le quartier de la Jardinière).

3Un appel de fonds de concours d'un montant de 5 349 439 €, émis en 2006 à l'encontre de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, a été annulé en 2017.

4Le montant d'autorisations d'engagements (AE) affectées correspond au montant d'AE ouvertes par l'administration centrale du ministère à la DREAL.

5Le montant d'AE engagées correspond au montant des engagements comptables et juridiques pris (pour notifier un marché, une convention ou une commande, par exemple).

6Au 01/04/2022, l'affectation de 18 126 480 € au titre de l'année 2022 est en cours dans le cadre du CPER 2015-2020 prolongé jusqu'en 2022.

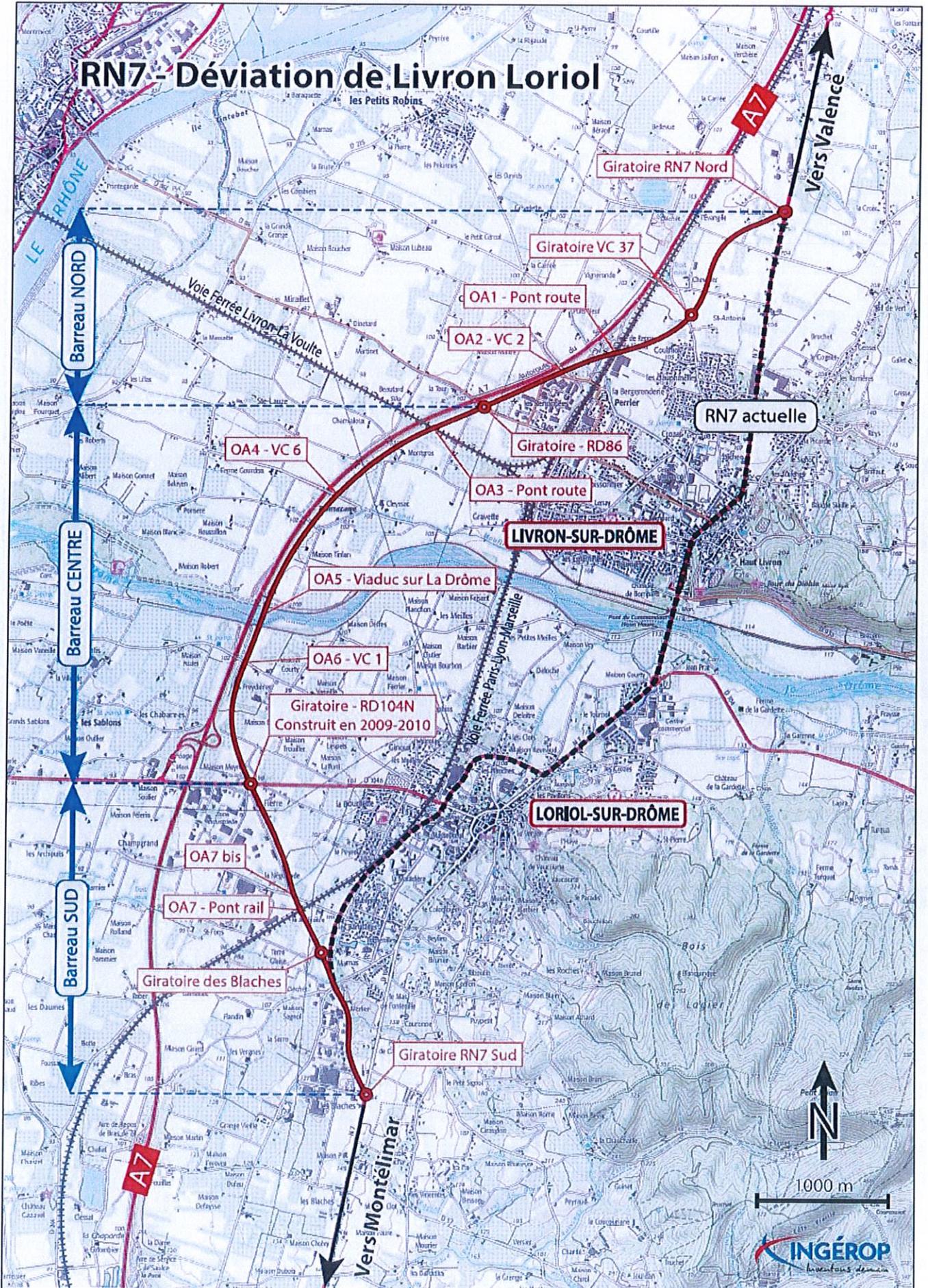
7Une valorisation de 6,50 € TTC par m<sup>3</sup> de matériau a été prise en compte.

8Au titre du CPER 2015-2020 prolongé jusqu'en 2022 et pour solder le passé, le montant total des appels de fonds, tout partenaire confondu, est de 20 839 500 € et correspond à :

- + le solde du passé inscrit au protocole financier de mars 2021 : 19 690 000 €
- + le solde du CPER 2015-2022 inscrit au protocole financier de mars 2021 : 25 515 000 €
- le montant cumulé des AE affectées au 31/12/2021 : 24 060 000 €
- le montant correspondant à l'apport en nature des communes : 305 500

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20220927-14-27-09-22-C-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022

15/127-09-22/10



Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20220927-14-27-09-22-C-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

## **DELIBERATION**

15/ 27-09-22 / C

### **Le 27 Septembre 2022**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

#### **Objet Chèque déjeuner : Augmentation de la participation employeur**

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8

Date de convocation : 13 septembre 2022

#### **PRESENTS :**

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

#### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.  
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

#### **6 ABSENTS EXCUSES :**

MME GRANGEON S.  
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que la CCVD a mis en place depuis l'année 2006 les chèques-déjeuner pour ses agents.

Il rappelle les règles d'attribution :

- Prestation attribuée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires, et agents bénéficiant d'un contrat de droit privé (CDD d'une présence minimale d'un mois)
- La valeur du chèque-déjeuner est fixée à 4 euros,
- La participation de la collectivité est de 50 %,
- Attribution de 20 titres par mois pour 11 mois d'activité, proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de travail effectué pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Après avis du Comité technique du 30 juin 2022, il propose de modifier la répartition de la charge, soit 60 % de participation de l'EPCI et 40 % à la charge de l'agent.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2022.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**

15/ 27-09-22 / C

**Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :**

- **Fixe la participation de la collectivité à hauteur de 60 %, les 40 % restant étant à la charge de l'agent et retenus mensuellement sur le salaire,**
- **Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,**
- **Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2022.**

**Le Secrétaire de séance  
Francis FAYARD**



**Le Président  
Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
16/ 27-09-22 / C

**Le 27 Septembre 2022**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet Réserve naturelle : création d'un poste de technicien à temps complet**

Membres en exercice : 59 Quorum : 31  
Membres présents : 31 Membres représentés : 8

Date de convocation : 13 septembre 2022

**PRESENTS :**

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E.  
GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R.,  
ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET  
JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES CHIALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.  
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

**6 ABSENTS EXCUSES :**

MME GRANGEON S.  
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Considérant la nécessité d'assurer les missions de Conservateur-adjoint au sein de la réserve nationale des Ramières,

Le Président propose à l'assemblée la création d'un poste de technicien territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires)

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

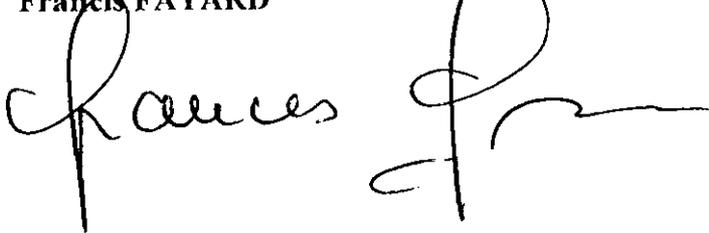
**DELIBERATION**  
16/ 27-09-22 / C

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.  
Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi des Techniciens territoriaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- **Approuve sans réserve l'exposé du président,**
- **Décide la création d'un poste de technicien territorial à temps complet**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité**
- **Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.**

**Le Secrétaire de séance**  
**Francis FAYARD**



**Le Président**  
**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

## **DELIBERATION**

17/ 27-09-22 / C

### **Le 27 Septembre 2022**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

#### **Objet Réserve/Gare : Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet**

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8

Date de convocation : 13 septembre 2022

#### **PRESENTS :**

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E,  
GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R.,  
ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET  
JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

#### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.  
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

#### **6 ABSENTS EXCUSES :**

MME GRANGEON S.  
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de pouvoir exercer pleinement les missions d'animation Nature au sein de la réserve naturelle des Ramières, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

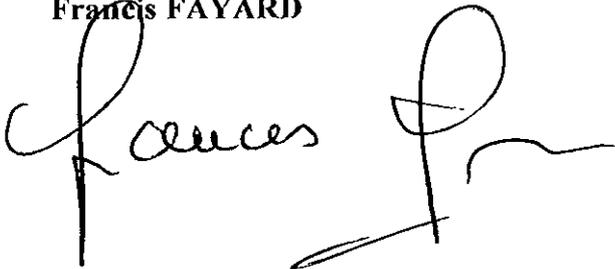
**DELIBERATION**  
17/ 27-09-22 / C

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.  
Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation.

**Après en avoir délibéré le conseil communautaire :**

- **Approuve sans réserve l'exposé de M. Le Président**
- **Décide la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet.**
- **Autorise le Président à publier l'avis de création de poste au Centre de gestion de la Drôme.**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la CCVD, chapitre 012.**
- **Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.**

**Le Secrétaire de séance**  
**Francis FAYARD**



**Le Président**  
**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

## **DELIBERATION**

18/ 27-09-22 / C

### **Le 27 Septembre 2022**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

### **Objet Services techniques : suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à Temps Complet et création d'un poste d'adjoint technique à Temps Complet**

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8

Date de convocation : 13 septembre 2022

#### **PRESENTS :**

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOUILLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

#### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.  
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

#### **6 ABSENTS EXCUSES :**

MME GRANGEON S.  
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'agent technique polyvalent au sein du Centre technique intercommunal.

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35 heures hebdomadaires) créé par délibération n°5/24-11-20/C
- La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires).

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
18/ 27-09-22 / C

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

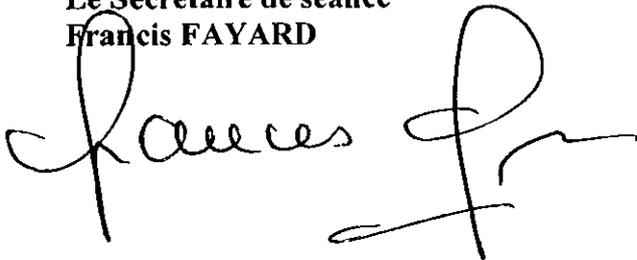
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux.

**Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :**

- **Approuve sans réserve l'exposé du président,**
- **Décide**
- o **La suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35 heures hebdomadaires) créé par délibération n°5/24-11-20/C**
- o **La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires).**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité**
- **Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération**

**Le Secrétaire de séance**  
**Francis FAYARD**



**Le Président**  
**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
19/ 27-09-22 / C

**Le 27 Septembre 2022**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet Petite enfance : Suppression d'un poste d'agent social principal 2ème classe et création d'un poste d'agent social à temps complet**

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8
Date de convocation :	13 septembre 2022		

**PRESENTS :**

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER I., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.  
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

**6 ABSENTS EXCUSES :**

MME GRANGEON S.  
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Considérant la nécessité d'assurer la mission d'accueil Petite-enfance au sein de la micro-crèche à Grâne.

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression d'un poste d'agent social principal 2ème classe à temps complet (35 heures hebdomadaires) créé par délibération n°11/25-06-19/C
- La création d'un poste d'agent social à temps complet (35 heures hebdomadaires).

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**

19/ 27-09-22 / C

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

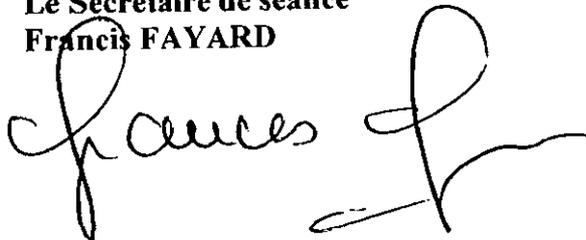
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'Agent social territorial.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire:**

- **Approuve sans réserve l'exposé du président,**
- **Décide :**
  - o **La suppression d'un poste d'agent social principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35 heures hebdomadaires) créé par délibération n°11/25-06-19/C**
  - o **La création d'un poste d'agent social à temps complet (35 heures hebdomadaires).**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité**
- **Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.**

**Le Secrétaire de séance  
Francis FAYARD**



**Le Président  
Jean SERRET**



Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 OCT. 2022

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

## **DELIBERATION**

20/ 27-09-22 / C

### **Le 27 Septembre 2022**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

### **Objet Gestion des déchets : Création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet**

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8

Date de convocation : 13 septembre 2022

#### **PRESENTS :**

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEUILLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

#### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.  
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

#### **6 ABSENTS EXCUSES :**

MME GRANGEON S.  
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu des obligations de déploiement du compostage à venir :

- Art 70 de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique et pour la Croissance Verte (loi TECV): Le service public de gestion des déchets [...] progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025.
- L'Art. 88 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), a avancé l'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs, y compris les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, au 31 décembre 2023. « *Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris*

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
20/ 27-09-22 / C

*aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets »*

Il convient de créer un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au sein du service gestion des déchets.

Les missions de cet agent seront les suivantes :

- Sensibilisation à la valorisation des biodéchets,
- Développement des nouveaux sites de compostage,
- Suivi et pérennisation des sites collectifs.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

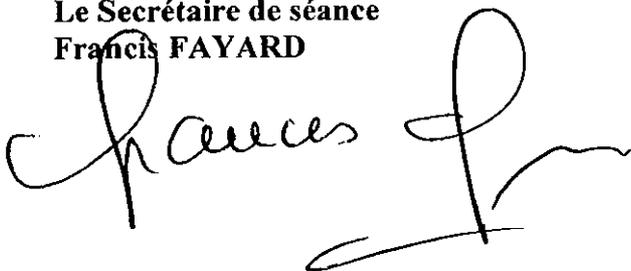
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.

**Après en avoir délibéré le conseil communautaire :**

- **Approuve sans réserve l'exposé de M. Le Président**
- **Décide la création d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.**
- **Autorise le Président à publier l'avis de création de poste au Centre de gestion de la Drôme.**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la CCVD, chapitre 012.**
- **Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.**

**Le Secrétaire de séance**  
**Francis FAYARD**



**Le Président**  
**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisières – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

## **DELIBERATION**

21/ 27-09-22 / C

### **Le 27 Septembre 2022**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet Agriculture : suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe et création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet**

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8

Date de convocation : 13 septembre 2022

#### **PRESENTS :**

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIAILLON AL., BERNARD E., BILBOT E., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

#### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.  
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

#### **6 ABSENTS EXCUSES :**

MME GRANGEON S.  
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'assistante administrative du service Agriculture, il convient de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet.

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet créé par délibération n°16/26-06-18/C,
- La création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
21/ 27-09-22 / C

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

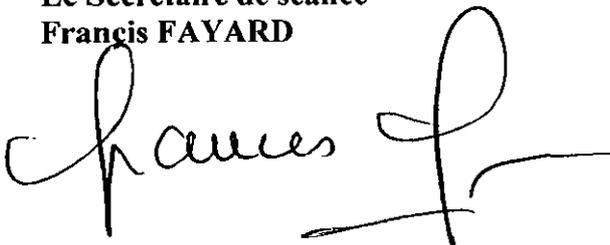
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi des Adjoints administratif territoriaux.

**Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :**

- **Approuve sans réserve l'exposé du président,**
- **Décide**
  - o **La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, créé par délibération n°16/26-06-18/C**
  - o **La création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité**
- **Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération**

**Le Secrétaire de séance**  
**Francis FAYARD**



**Le Président**  
**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél : 04-75-25-43-82

## DELIBERATION

22 / 27-09-22 / C

### Le 27 Septembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

### **Objet : Convention d'analyse et de conseil en fiscalité de l'environnement en vue d'une exonération de taxe sur les carburants**

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8

Date de convocation : 13 septembre 2022

#### PRESENTS :

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIAILLON AL., BERNARD E., BILBOT F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEFOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

#### ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J., MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

#### 6 ABSENTS EXCUSES :

MME GRANGEON S., MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Les entreprises de transport routier de marchandises, ainsi que les entreprises de transport de voyageurs peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) relatives à leurs consommations de carburants dans le cadre de leur activité professionnelle.

Ce dispositif est encadré notamment par :

- le décret n. 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes

- le décret 99-723 du 3 août 1999 fixant les modalités d'application des articles 265 septies et 265 octies du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la TIC sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers

- l'Arrête du 25 avril 2016 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la TIC sur le gazole utilisé par certains véhicules

- la Circulaire du 12 avril 2021 sur le Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises au titre de l'article 265 septies du code des douanes, publiée au bulletin officiel des douanes 7415 du 12 avril 2021

Des EPCI ont pu bénéficier du remboursement partiel de la TICPE pour les consommations de carburants des véhicules de collecte de déchets (considéré comme du transport de marchandise) suite à un jugement du tribunal administratif reconnaissant qu'il y avait une rupture de concurrence avec le secteur privé. Depuis, si cette exonération est systématiquement appliquée aux EPCI dont le service public de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, elle peut être également appliquée dans aux EPCI financés autrement, avec une étude au cas par cas.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**

22 / 27-09-22 / C

Le montant du remboursement est calculé en appliquant un taux régional ou forfaitaire au volume de gazole réellement consommé par chaque véhicule durant la période de remboursement concernée (15.29€/hL en Auvergne-Rhône Alpes)

**Avec une consommation annuelle de 1560hL de gazole par an, le montant du remboursement de la TICPE pourrait représenter environ 47 700-- € pour les 2 précédents exercices et 23 800 € chaque année si le taux forfaitaire régional reste inchangé.**

Afin de solliciter l'exonération, un dossier doit être préparé pour l'administration fiscale suivi d'un recours au Tribunal administratif.

Pour réaliser ces démarches administratives et juridiques, il est proposé de s'appuyer sur le cabinet de conseil CTR Leyton, qui a porté les demandes initiales d'exonérations pour de nombreuses collectivités. Pour ce faire, le cabinet effectue une première étude de faisabilité et d'éligibilité et rend ses conclusions et recommandations. Si la demande de remboursement a des chances d'aboutir, la CCVD devra ensuite déposer en son nom les dossiers préparés par le cabinet conseil. Elle pourra refuser de suivre les recommandations sans contrepartie financière au cabinet. Le cabinet se rémunère au prorata (35%) les économies générées par la Collectivité au titre de l'exercice en cours, des 2 exercices antérieurs et postérieurs, avec un plafonnement à 39 999 € H.T.

Ainsi dans l'hypothèse d'un remboursement annuel de 23 800 €, le bureau percevra une rémunération maximale de 41 650 € TTC pour un remboursement et économie qui s'élèveront pour les CCVD à 119 000€ pour la même période.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Valide le projet d'étude de faisabilité d'un remboursement d'une part de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises,
- Autoriser le Président à signer le contrat avec le cabinet CTR Leyton,
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance  
Francis FAYARD



Le Président  
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 OCT. 2022



# CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN FISCALITE DE L'ENVIRONNEMENT

Entre

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME**

Immatriculée sous le numéro de SIREN 242600252

ECOSITE DU VAL DE DRÔME – 96 Ronde des Alisiers - 26400 EURRE

Représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée « **le Client** »

Et

**La société CTR-OFEE**

S A S au capital de 425 006,00 euros

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro de SIREN 504 668 377

Dont le siège social se situe au 16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par Samir NACIRI en qualité de Directeur Commercial

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « **Prestataire** »

Ci-après dénommées individuellement le « **Client** » ou collectivement les « **Parties** »

## ARTICLE 1 – DEFINITIONS

**Convention** : désigne la présente convention, les annexes « Conditions Générales d'application de la Convention » et toute éventuelle annexe supplémentaire

**Dossier de Régularisation** : désigne toutes les pièces et documents réunis et/ou complétés par le Prestataire, en vue de constituer un dossier destiné à obtenir des régularisations auprès des Autorités Administratives compétentes (notamment dossier de réclamation, demande d'imputation, déclaration de Crédit d'Impôt etc.).

**Economies** désigne toute réduction de charges, exonération, déduction, remboursement, remise, crédit ou avis de crédit, prime, aide, subvention, recette, gain, dégrèvement, intérêts moratoires, imputation ou amélioration de la situation obtenu ou réalisé par le Client suite à l'intervention du Prestataire

En matière de Crédits d'Impôt, le terme Economie désigne chaque déclaration de Crédit d'Impôt déposée par le Client pour les dépenses éligibles entrant dans le périmètre de la Mission

**Fiscalité** : désigne spécifiquement la fiscalité de l'environnement et notamment les impôts, contributions, taxes et versements assimilés supportés par le Client et liés à l'énergie (tels que le gaz, l'électricité et les autres produits énergétiques), aux transports, à la pollution (notamment les prestations de collecte, tri et traitement des déchets) et à l'eau.

**Mise en œuvre des recommandations (Date de)** : désigne le premier jour du mois suivant la date à laquelle le Client adresse, par tout moyen, le dossier de Régularisation à l'Administration. A défaut d'envoi du dossier de Régularisation par le Client, la Date de mise en œuvre des recommandations sera réputée être la date à laquelle les Recommandations seront acceptées ou réputées acceptées par le Client

En matière de Crédits d'Impôt, la Date de mise en œuvre désigne la date de dépôt de la déclaration du Crédit d'Impôt, ou le cas échéant la date de dépôt de la déclaration rectificative

## ARTICLE 2 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention du Prestataire en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à



identifier, en faveur du Client, les possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de la Fiscalité de l'Environnement (ci-après la « Mission »)

### ARTICLE 3 – ETAPES DE LA MISSION

La Mission comprend la réalisation de prestations suivantes

- 1<sup>ère</sup> étape Fixation d'une date d'entretien opérationnel pour le lancement de la Mission ,
- 2<sup>ème</sup> étape Collecte et inventaire des données nécessaires à la Mission ,
- 3<sup>ème</sup> étape Analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectés et établissement des simulations financières ;
- 4<sup>ème</sup> étape Remise du Rapport Technique et Financier (ci-après dénommé « Rapport Technique et Financier ») présentant les différents recommandations à mettre en œuvre ;
- 5<sup>ème</sup> étape Accompagnement du Client en vue de l'obtention des Economies.

### ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Le Prestataire remettra au Client le Rapport Technique et Financier présentant ses recommandations ainsi qu'une estimation des Economies escomptées (article 3 – 4<sup>ème</sup> étape). Le Prestataire reconnaît et accepte que le Client soit libre de mettre en œuvre ou non chacune de ces recommandations. En cas d'absence de réserve du Client dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du Rapport Technique et Financier et/ou en cas d'acceptation par le Client de l'application de tout ou partie des recommandations, celles-ci seront réputées acceptées. Le Client s'engage à les mettre en œuvre avec l'assistance du Prestataire jusqu'à l'obtention des Economies.

Dans l'hypothèse où les recommandations sont acceptées ou réputées acceptées par le Client mais ne sont pas mises en œuvre, les Parties conviennent que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération qui sera exclusivement calculée à partir du taux de rémunération prévu à l'article 5 des présentes, appliqué au montant total des estimations des Economies figurant dans le Rapport Technique et Financier remis au Client

Dans l'hypothèse où le Client refuserait de mettre en œuvre lesdites recommandations, il renonce à engager directement ou indirectement toute action destinée à percevoir les Economies au titre d'une période couvrant l'année civile en cours à la date d'envoi du Rapport Technique et Financier, les 3 années civiles postérieures ainsi que les années civiles antérieures non prescrites.

### ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Pour déterminer l'assiette de la rémunération, il sera pris en compte toutes les Economies telles que définies à l'article 1 des présentes.

Pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération du Prestataire est fixée à hauteur de 35% des Economies réalisées par le Client au titre de l'exercice fiscal en cours à la Date de mise en œuvre de la recommandation, des exercices fiscaux antérieurs non prescrits et des 2 exercices fiscaux suivants. A noter que les exercices fiscaux concernés sont ceux sur lesquels portent le calcul de l'imposition et non ceux pendant lesquels le paiement des cotisations intervient.

En tout état de cause et quel que soit le montant global des Economies, la rémunération du Prestataire ne pourra être supérieure à 39 999 euros H.T

Une première facture sera émise dès la Date de Mise en Œuvre des recommandations au titre de l'exercice fiscal en cours et des exercices fiscaux antérieurs non prescrits. Les factures seront ensuite émises annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, pour des Economies portant sur les factures du Client émises au titre de l'année N-1. La rémunération du Prestataire pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une régularisation ultérieure au moment de la réception de l'avis d'imposition concerné dans l'hypothèse où les montants stipulés seraient différents des montants figurant dans le Rapport Technique et Financier.

### ARTICLE 6 - ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE EN CAS DE CONTRÔLE/CONTESTATION DE L'ADMINISTRATION

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens dans l'exécution de sa Mission. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Administration ou un Organisme Collecteur procéderait à un redressement directement lié à la mise en œuvre des préconisations du Prestataire, celui-ci s'engage à rembourser la quote-part de la rémunération encaissée rapportées aux montants définitivement rectifiés sur les seules recommandations du Prestataire et sur la période ayant fait l'objet d'un règlement de la rémunération, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies

- Le Client s'engage à entreprendre au préalable toutes les possibilités de recours et de contestation pour le redressement concerné. La stratégie de défense définissant les possibilités de recours est déterminée et éventuellement actualisée d'un commun accord entre le Client, le Prestataire et un Cabinet d'avocats selon le déroulement du contrôle, elle peut être menée auprès de l'Administration et des Tribunaux compétents. Le Prestataire assistera alors le Client dans les procédures citées ci-dessus, d'un point de vue technique en collaboration avec un Cabinet d'avocats dûment mandaté par le Client
- Le Client s'engage à transmettre, dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant réception, au Prestataire l'ensemble des correspondances que l'Administration lui adresse en vue de contrôler ou de contester les recommandations mises en œuvre par le Client dans le cadre de la Mission
- Le Client utilisera les services de tout Cabinet d'avocats qui sera chargé de la partie juridique du dossier, à savoir l'établissement de consultations, ainsi que la rédaction de l'ensemble des actes juridiques requis dans de telles



procédures Les frais de cette intervention seront à la charge du Prestataire dans l'hypothèse où le Client choisirait les services du cabinet d'Avocats Partenaire du Prestataire et signerait à cet effet le mandat d'assistance et de représentation prévu à l'article 7 des présentes

Dans l'hypothèse d'une évolution légale, réglementaire, et/ou jurisprudentielle rendant défavorable l'issue de la procédure engagée ou dans l'hypothèse où la poursuite de la procédure/Mission engendrerait des coûts conséquents par rapport aux enjeux financiers, le Prestataire se réserve la possibilité sans préavis, après en avoir informé le Client et lui en avoir exposé les motifs, de ne plus prendre en charge les coûts afférents à celle-ci. Le Prestataire procédera alors au remboursement de la quote-part de sa rémunération correspondant au montant rectifié sur les seules recommandations du Prestataire et sur la période ayant fait l'objet d'un règlement de la rémunération faisant l'objet de la procédure dont les frais de procédure auront cessé d'être pris en charge par le Prestataire. Le Client pourra, s'il le souhaite, mandater tout cabinet de son choix, y compris le cabinet d'avocats partenaire du Prestataire, aux fins de poursuivre la procédure à ses propres frais.

#### **ARTICLE 7 – CONFORMITE DE LA MISSION**

Le Prestataire s'engage à ce que toute Mission soit réalisée dans le parfait respect de la loi du 31 décembre 1971 qui confère aux seuls avocats la capacité de réaliser des actes juridiques à titre principal. A ce titre, le Prestataire s'engage à confier à des cabinets d'avocats spécialisés la réalisation de toute démarche directement ou indirectement nécessaire à la bonne réalisation de la mission ressortant exclusivement de leur compétence, et à prendre en charge les frais engendrés par l'accomplissement de ces diligences dans l'hypothèse où serait choisi un cabinet d'avocats partenaire du Prestataire. Cela inclue mais ne se limite pas à la réalisation d'une étude ou consultation juridique sur les possibilités d'optimisations potentielles envisagées, la rédaction de tous les actes judiciaires et la réalisation des plaidoiries nécessaires à la mission ou encore la réalisation d'études ou consultations spécifiques rendues nécessaires par la complexité du dossier et pour la parfaite information du Client. Le Client, s'engage à régulariser l'intervention du cabinet d'avocats par la signature d'un mandat d'assistance et de représentation dans le cas où, notamment des recommandations seraient mises en œuvre.

#### **ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Chaque partie s'engage à respecter le Règlement général de l'UE 2016/679 sur la protection des données ("RGPD") et toute autre loi française applicable en matière de protection des données en relation avec le traitement des données à caractère personnel dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent accord. Le Prestataire se conformera aux lois relatives à la collecte, l'utilisation, la divulgation et le stockage des données personnelles du personnel du Client et des personnes tierces (Données Personnelles), divulguées ou créées en relation avec l'Accord. Ces informations comprennent notamment les coordonnées professionnelles des interlocuteurs des Parties (identité, numéro de téléphone professionnel, e-mail, professions exercées) qui seront traitées exclusivement aux fins de l'exécution du présent Accord, de bonne gestion des relations entre les Parties ou comme requis par la loi. Le Prestataire prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les Données Personnelles du Client soient protégées de toute perte, usage abusif et de tout accès, divulgation, altération ou destruction non autorisé(e). Le Prestataire a nommé un Délégué à la Protection des Données dont l'adresse mail est la suivante [dpo@leyton.com](mailto:dpo@leyton.com), conformément à la réglementation en vigueur, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en envoyant un mail à cette adresse.

Le Prestataire met en œuvre, en tant que responsable de traitement des traitements de données à caractère personnel à l'égard de son client. Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique

- L'exécution du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité l'exécution de la mission et la production des livrables,
- L'intérêt légitime poursuivi par le Prestataire dans la gestion de la relation avec ses clients et prospects, pendant la durée des relations contractuelles, sans préjudice de ses obligations de conservation ou des délais de prescription,
- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la facturation, la comptabilité, la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption.

Le Prestataire ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention prend effet à sa date de signature, pour une période couvrant la fin de l'exercice fiscal en cours à la Date de signature ainsi que les 2 exercices fiscaux suivants. Etant précisé que chacun des exercices fiscaux se clôture à la fin du mois de décembre de l'année civile en cours.





## ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la Convention conclue entre le Client et le Prestataire (ci-après dénommée(s) ensemble ou séparément la ou les Partie(s)). Dans le cas où une disposition de la Convention serait contraire aux Conditions générales d'application de la Convention, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions de la Convention. Les termes comportant une majuscule renvoient aux définitions données à l'Article 1 de la Convention.

**1— EXCLUSIVITE :** Le Client déclare qu'au jour de la signature de la Convention, il n'a confié à aucun tiers, concurrent ou non du Prestataire, des prestations identiques ou similaires à celles relevant de la Mission et qu'il ne mènera pas lui-même la Mission. En conséquence de quoi, le Client reconnaît que l'ensemble des recommandations préconisées par le Prestataire et mises en œuvre par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Mission sera présumé résulter exclusivement de son intervention, à l'exception de celles qui auront été expressément exclues par écrit par le Client avant la signature de la Convention. En revanche cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié. Par dérogation à ce qui précède, cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié.

**2—TRANSMISSION DES INFORMATIONS :** Le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la Mission, au plus tard 30 jours après la demande. Le Client est seul garant de l'exhaustivité et de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques transmis dans ce cadre.

Pendant toute la durée de la Mission et selon la nature de celle-ci, le Client s'engage, dans un délai maximum de 7 jours, à transmettre au Prestataire l'ensemble des correspondances échangées avec l'Administration, les organismes compétents ou les fournisseurs dans le cadre exclusif de la Mission.

Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire tous les éléments et documents justifiant de l'obtention des Economies, Régularisations et/ou Ressources au plus tard 15 jours après qu'il en ait été avisé. En cas d'absence de mise en œuvre des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des éléments et documents justifiant de la non-obtention de ces dernières, au plus tard 15 jours après la demande.

**3—MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRECITES :** En cas de manquement des engagements définis dans les articles 1 et 2 des présentes, et après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse après un délai de 10 jours à compter de sa date de première présentation, il est convenu que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération. La rémunération sera calculée en appliquant les modalités définies dans l'article «CONDITIONS FINANCIERES» de la Convention. En cas d'application d'un taux de rémunération et d'impossibilité de déterminer l'assiette de la rémunération, cette dernière sera calculée à partir d'une estimation figurant dans le dernier livrable remis au Client.

**4—FACTURATION :** Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies. Les factures sont payables à trente (30) jours date de facture.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération du Prestataire. Ainsi, toute facturation relative à l'exécution de la Mission ainsi que les articles 2, 3 et

5 des présentes poursuivront leurs effets nonobstant le terme de la Convention.

**5—CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION :** Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Toutefois, sauf opposition de la part du Client, la présente vaudra par ailleurs autorisation du Prestataire à communiquer les informations recueillies auprès du Client au Cabinet d'avocats mandaté par le Prestataire, toutes les fois où leur compétence est requise.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun tiers n'ait accès aux informations, données et documents communiqués et veillera à respecter et faire respecter par son personnel et ses représentants l'ensemble des obligations de confidentialité. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations, données et documents communiqués dans un but autre que celui de l'exécution de la Convention et à ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel directement concerné par l'exécution de la Mission.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations, données et documents dont la Partie réceptrice pourra apporter la preuve à la Partie divulgateuse qu'ils étaient déjà en sa possession de manière régulière au moment où la Partie divulgateuse les lui a transmis et/ou qu'ils étaient déjà tombés dans le domaine public sans violation des obligations prévues au présent article et/ou qu'ils ont été développés par la Partie Réceptrice de manière indépendante.

Le Client autorise Le Prestataire à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

**6—RESPONSABILITE ET ASSURANCE :** Dans le cadre de l'exécution de sa Mission et en toutes circonstances, le Prestataire est tenu à une obligation générale de moyens. Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, sa responsabilité ne saurait en aucune manière être engagée en cas de mauvaise utilisation par le Client desdites recommandations et/ou de refus de ces dernières par les fournisseurs, Organismes ou Administrations compétentes.

Le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Prestataire, pour quelque raison que ce soit, dans le cas où les informations mises à la disposition du Prestataire sont tronquées, inexactes ou falsifiées.

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs et matériels, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code Civil, les Parties conviennent que tout manquement de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles pourra entraîner de l'autre Partie le refus de remplir ses obligations alors même que celles-ci sont exigibles.

Le Prestataire atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8 000 000 euros. Sur simple demande écrite du Client, le Prestataire fournira l'attestation correspondant à l'exercice fiscal en cours.

**7—LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE :** La présente Convention ainsi que ses annexes sont soumises à la loi française. En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de cette Convention, compétence exclusive est donnée au Tribunal compétent de Paris.





Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

## **DELIBERATION**

23/ 27-09-22 / C

### **Le 27 Septembre 2022**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Mobilités / Territoire d'innovation : validation du plan de financement de l'opération « maillage d'infrastructures – les stations de mobilité »**

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8
Date de convocation :	13 septembre 2022		

#### **PRESENTS :**

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

#### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.  
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

#### **6 ABSENTS EXCUSES :**

MME GRANGEON S.  
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Monsieur le Président rappelle que depuis 2019, la communauté de communes co-pilote le programme « Territoire d'Innovation » - Biovallée avec la CCCPS, la CCD et l'association Biovallée. Ce programme » initié par l'Etat et géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est réparti entre 2 enveloppes pour un montant total de 18,5 M d'euros sur 10 ans :

- une enveloppe dédiée à l'investissement pouvant aller jusqu'à 12,8 millions d'euros de fonds propres de la CDC dans les projets de développement d'activités économiques d'entreprises locales,
- une enveloppe en subventions d'un montant de 5,7 millions d'euros accordées pour faciliter la mise en place d'une quinzaine d'actions pré-fléchées dans le cadre de la candidature, dont certaines actions portées par les Communautés de communes.

Les projets pré-fléchés devaient s'inscrire dans l'un des quatre axes de la candidature :

- 1) la mobilité décarbonée et connectée,
- 2) l'autonomie énergétique,
- 3) l'agroécologie et la bioéconomie,
- 4) le pôle d'innovation rurale et de formation.

Dans l'axe de la mobilité décarbonée et connectée, la CCVD a proposé une opération dénommée «maillage d'infrastructures – les stations de mobilité».

Cette opération a pour objectif d'améliorer les infrastructures multimodales, développer un réseau d'autostop et rendre les informations sur toutes les solutions de mobilité accessibles dans une application mobile.

Ces actions, élaborées par les élus du groupe de travail mobilité du mandat 2014-2020 ont ensuite été présentés et retravaillés avec les élus de la commission mobilité en 2021 et 2022.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
23/ 27-09-22 / C

L'objectif principal des stations de mobilités est de faciliter le report modal, autrement dit rendre plus accessibles les offres de transport alternatives à la voiture individuelle.

L'opération se décline en 3 volets :

1. Amélioration des infrastructures multimodales
2. Création d'un réseau d'autostop amélioré
3. Déploiement d'une application mobile

Un travail sera engagé pour proposer à la Région des coopérations autour du covoiturage en créant des liens avec la plateforme régionale Movici.

Le déploiement de ces actions est prévu sur 4 ans (2022-2026). Le budget a été estimé à 721 637 euros. Les dépenses les plus importantes concernent :

- les équipements vélos et le mobilier urbain
- des petits aménagements de sécurité cyclables et piétons
- les points d'arrêts stop (panneaux, poteaux, signalétique, habillage bois et équipements de sécurité)
- le développement de l'application mobile et l'adhésion à un réseau national d'autostop
- l'animation du projet (financement de postes CCVD)

Le plan de financement se décline comme suit :

Dépenses		Recettes	
équipements vélos et le mobilier urbain	190 636 €	Caisse des Dépôts et Consignations (50 %)	360 818,50 €
petits aménagements de sécurité cyclables et piétons	145 454 €	FEDER (en cours 30 %)	216 491,00 €
signalétique des points d'arrêts stop	200 667 €	Reste à charge	144 328,50 €
développement de l'application mobile et l'adhésion à un réseau national d'autostop	43 638 €		
Animation (postes)	93 332 €		
Autres dépenses (études techniques, logiciels, communication ...) Voir plan de financement détaillé joint	47 910 €		
<b>TOTAL</b>	<b>721 637 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>721 637 €</b>

Une demande est en cours auprès de la Région pour bénéficier des fonds européens FEDER. D'autres financements pourraient être sollicités auprès de l'Etat (DETR) ou du Département.

Ce projet sera réalisé en partenariat avec la CCCPS qui a une action similaire dans le programme Territoire d'Innovation. Le réseau d'autostop sera déployé sur les territoires des 2 communautés de communes.

Des contacts ont été pris avec les intercommunalités voisines pour se connecter avec leurs territoires afin que les habitants du val de Drôme puissent s'y rendre et en repartir.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- approuve le descriptif technique de l'opération 7.1 « Maillage d'infrastructures connectées – stations de mobilité VAL DE DRÔME » du programme « Territoires d'Innovation – Biovallée »,
- approuve le plan de financement de l'opération,

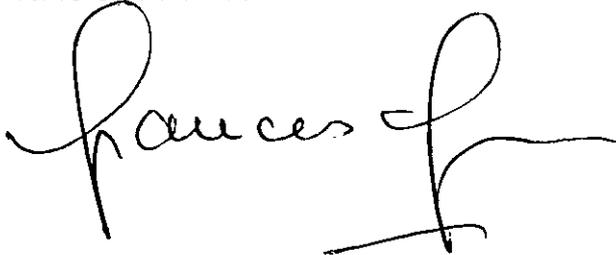
Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**

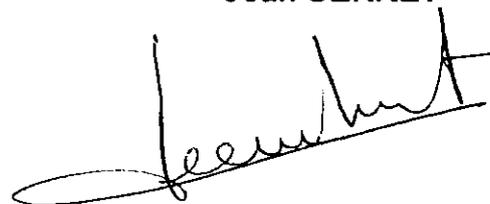
23/ 27-09-22 / C

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022,
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance  
Francis FAYARD**



**Le Président  
Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 OCT. 2022

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20220927-23-27-09-22-C-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

## **DELIBERATION**

24/ 27-09-22 / C

### **Le 27 Septembre 2022**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

### **Objet : lancement de l'appel à candidature « Mémoire(s) de territoire » - création et médiation autour du livre, de la lecture, de l'écriture et de l'oralité**

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8

Date de convocation : 13 septembre 2022

#### **PRESENTS :**

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

#### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.  
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

#### **6 ABSENTS EXCUSES :**

MME GRANGEON S.  
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Dans le cadre de la politique culturelle de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, un contrat territoire lecture est en projet avec la DRAC AUVERGNE RHONE ALPES et le Département de la Drôme. Le Contrat Territoire Lecture devrait permettre d'initier des partenariats entre les collectivités territoriales et l'État autour de projets permettant le développement de la lecture.

Cet appel à candidature « Mémoire(s) de Territoire » s'inscrit en préalable à ce possible Contrat Territoire Lecture, soutenu par la Direction Régionale aux Affaires Culturelles Auvergne Rhône Alpes et le Département de la Drôme.

#### **Mémoire(s) de Territoire a pour intention de :**

- Contribuer à la vie locale avec des projets en proximité dans les communes et/ou bassins de vie
- De favoriser la rencontre entre les habitants (les nouveaux habitants et les habitants de plus longue date)
- D'initier un travail de collecte de mémoire du territoire du Val de Drôme permettant de mettre en valeur le « vivre ensemble » comme patrimoine culturel de la vallée tout en faisant perdurer la mémoire collective.

Cet appel à candidature s'adresse aux structures artistiques et culturelles du secteur public et privé dont le siège social est domicilié sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée ou à défaut de prouver l'installation pérenne et l'implication de la structure porteuse du projet au sein du territoire de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
24/ 27-09-22 / C

La subvention sera d'un montant maximum de 5 000 € dans la limite de 60 % du projet. Les dépenses éligibles sont les frais de médiation, techniques et de création (les frais de fonctionnement et de communication ne sont pas éligibles).

Les actions devront être réalisées sur l'année civile. Une convention sera signée avec chaque bénéficiaire.

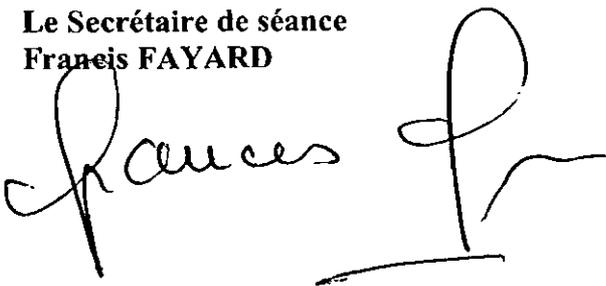
Cette action prévoit pour 2023, sous réserve de validation au BP, un montant de dépenses de 15 000 € pour l'ensemble des projets qui seront retenus. Cette action sera proposée à la reconduction ensuite dans le cadre du futur CTL.

Il est proposé un lancement de l'appel à candidature au 17 septembre 2022, pour une réception des candidatures jusqu'au 10 novembre 2022. Les candidats seront accompagnés pour affiner leur projet et leur plan de financement. Un comité technique sous la responsabilité du Vice-Président analysera les projets sur la base de critères internes pour établir une sélection des projets accompagnée.

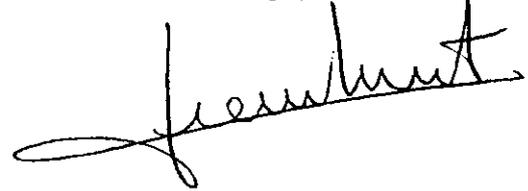
**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- valide le lancement de cet appel à candidature et planning envisagé
- valide le processus de sélection des projets
- dit que le montant des dépenses est inscrit au BP 2022
- autorise le président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance**  
**Francis FAYARD**



**Le Président**  
**Jean SERRET**



Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 OCT. 2022



Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
25 / 27-09-22 / C

Les actions de la phase « projet » seront construites en phase de maturation. La phase de maturation permettra aussi de déployer des études utiles à la définition et mise en œuvre de ces actions. Sont pressenties notamment des études sur :

- méthodologie d'expérimentation pour rendre « cessibles » les fermes en assurant une transition agro écologique (portage VRA)
- structuration de débouchés commerciaux locaux (notamment fruits, légumes, légumineuses) (portage VRA)
- valeur ajoutée de l'irrigation et stratégie de partage et gestion de l'eau (portage CCVD)
- faisabilité de points de vente combinant prix accessibles/solidaires tout en étant rémunérateurs pour les producteurs (portage CCVD)
- valorisation des déchets agricoles, ménagers et utilisation du compost (portage Fibl)
- étude stratégique pour la filière PPAM (portage Biovallée).

Plan de financement prévisionnel – phase de maturation

Le plan de financement prévisionnel de la phase maturation (septembre 2022 – décembre 2023) est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Prestations	568 924€	PIA (Programme d'Investissements d'Avenir)*	299 052€
Dont portage CCVD	90 000€	Dont ciblé CCVD	56 250€
Frais salariaux	100 000€	Autofinancement partenaires	369 872€
Dont CCVD (0.4 ETP sur un an à 250€/jour)	20 000€	Dont CCVD	53 750€
TOTAL	668 924€	TOTAL	668 924€

\*Le PIA prend en charge :

- 50% du montant des prestations
- frais salariaux à hauteur de 12.5% du montant des prestations portées par chaque EPCI – à confirmer par les conventions de reversement avec VRA

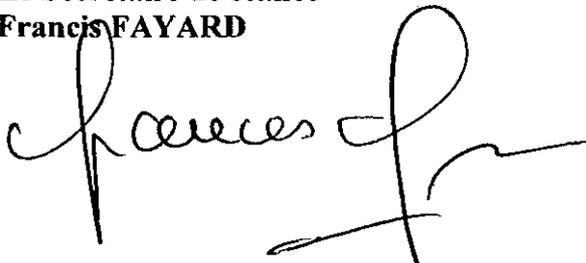
Le temps de travail nécessaire pour le service agriculture est estimé à 0.4 ETP : 0.3 ETP (suivi des études) et 0.1 ETP du responsable de service.

Le plan de financement de la phase projet sera construit lors de la phase maturation.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- Valide la candidature de la CCVD à l'Appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », porté par Valence Romans Agglomération
- Dit que les crédits sont inscrits au BP en cours
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance**  
**Francis FAYARD**



**Le Président**  
**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 OCT. 2022**

Appel à manifestation d'intérêt «démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires »  
Annexe 1 - Fiche de synthèse du projet

Merci de transmettre ce document en version Excel

Nom du projet	FERMES DE DEMAIN
---------------	------------------

Porteur de projet	VALENCE ROMANS AGGLO
Statut juridique (liste déroulante)	Collectivité territoriale / EPCI

Membre du groupement ou du consortium (une ligne par structure)	Nom de la structure	Statut juridique (liste déroulante)	Nature de l'engagement (liste déroulante)
		ARCHE AGGLO	Collectivité territoriale / EPCI
	CC Porte de Drômeardèche	Collectivité territoriale / EPCI	Membre opérationnel du groupement / consortium
	CC Val de Drôme	Collectivité territoriale / EPCI	Membre opérationnel du groupement / consortium
	CC du Diois	Collectivité territoriale / EPCI	Membre opérationnel du groupement / consortium
	EPLEFPA Valence	Autre structure publique	Membre opérationnel du groupement / consortium
	EPLEFPA Romans	Autre structure publique	Membre opérationnel du groupement / consortium
	UERI - INRAE	Autre structure publique	Membre opérationnel du groupement / consortium
	SAFER	Autre société privée	Membre opérationnel du groupement / consortium
	Terre de Liens Rhône Alpes	Association	Membre opérationnel du groupement / consortium
	Agribiodrôme	Association	Membre opérationnel du groupement / consortium
	CIVAM	Association	Membre opérationnel du groupement / consortium
	AgroVet Sup	Autre structure publique	Membre COPIL (hors groupement / consortium)
	CC Crestois et Pays de Saillans	Collectivité territoriale / EPCI	Membre COPIL (hors groupement / consortium)

Coût de la phase de maturation et composition des co-financements (en % du montant global de cette phase)			
Montant global de la phase de maturation	568 924 €	% fonds privés	
Montant de subvention demandée (max 300k€)	274 115,00 €	% autres fonds publics	50,00%
		% demande subvention DT agri alim	50,00%

estimation du coût de la phase de réalisation et composition des co-financements (en % du montant global du projet)	
Montant global de la phase de réalisation	10M€
Montant de subvention demandée (2 à 10 M€)	50% des actions / investissements + 25% de l'aide accordée pour les frais de personnel

Caractéristiques du projet			
Durée du projet (en mois)	Maturation : 12 mois Réalisation : 5 ans	Axe stratégique principal	Les deux
Territoire(s) de déploiement	7 EPCI de Drôme Ardèche	Bénéficiaires finaux (populations cibles)	Agriculteurs et leur groupement, citoyens avec focus situation de précarité / formation / scolaire, acteurs économiques des circuits durables

Objectifs quantitatifs
Diversification de 15 fermes dont 10 en transmission (diminution 25% prélèvements eau et 50% des intrants) 10 reprises de fermes dont 5 en collectifs Sensibilisation de 3000 personnes non issues du milieu agricole par des pratiques terrains Formation de 200 stagiaires du milieu agricole à l'autonomie Structuration de 6 filières débouchés commerciaux et 2 filières supports 2500 foyers revenus modestes bénéficiaires de produits de qualité issus des circuits courts

Objectifs qualitatifs
La création d'une dynamique partenariale visant une transition agroécologique du territoire, la mise en place d'outils de références et de répliquabilité pour les partenaires, l'autonomie alimentaire du territoire répondant aux enjeux environnementaux (eau, biodiversité, sol, changement climatique...) et en accord avec l'assiette Afterre 2050, la juste rémunération des producteurs, la justice sociale permettant à tous d'accéder à une alimentation de qualité, la préservation de la santé, la création d'emplois locaux et de boucles économiques locales, le déploiement d'approches économies circulaires pour renforcer la préservation des ressources

Synthèse du projet (inférieure à 800 caractères) <i>Mettre ici en évidence le fil conducteur du projet, ses enjeux, son caractère innovant</i>
<p><b>FERMES DE DEMAIN</b> Créer un territoire de fermes nourricières, durables, autonomes et viables économiquement Définition et expérimentation de méthodologies collaboratives et reproductibles Conscients des défis collectifs à relever et du rôle d'impulsion des collectivités dans la transition écologique, 7EPCI de la Drôme et de l'Ardèche se sont unies avec leurs partenaires autour d'un projet fédérateur pour trouver des solutions innovantes à la nécessaire transformation agro écologique de leur territoire et regrouper leurs moyens d'actions. 4 Axes : Rendre cessible les fermes par l'accompagnement à la diversification Trouver des repreneurs Développer des filières territoriales supports à la transition Pour une alimentation juste, saine, locale et accessible à tous</p>

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20220927-25-27-09-22-C-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

## DELIBERATION

26/ 27-09-22 / C

### Le 27 Septembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

### **Objet : salle de gymnastique et dojo à Loriol sur Drôme – approbation des annexes 18 et 19 à la convention de mutualisation, relatives à la maintenance et interventions techniques.**

Membres en exercice :	59	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	8
Date de convocation :	13 septembre 2022		

#### PRESENTS :

MMES DUBOIS C., VALKONEN A., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., BILBOT E., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE C., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., GAFFIOT F., LOMBARD F., D'HEROUVILLE C.

#### ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., DAMBRINE F., ZONTINI E., SCRIVANI J.  
MRS CROZIER G., JAVELAS T., AUDEMARD N., RIOU J

#### 6 ABSENTS EXCUSES :

MME GRANGEON S.  
MRS RIBIERE P., MOREL L., BONNET C., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Francis Fayard

Le Président rappelle que la CCVD a assuré la maîtrise d'ouvrage portant sur la construction d'une salle de gymnastique et d'un dojo sur la commune de LORIOL-SUR-DROME. La réception des travaux de l'équipement aura lieu en septembre 2022. L'ouvrage d'équipements sportifs communautaires pourra être exploité dans l'intérêt des administrés en octobre 2022. Cet espace accueillera les clubs sportifs, les associations, les collèges, les écoles du territoire.

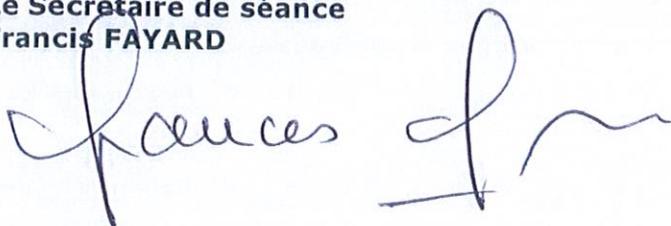
Le Président explique que dans ce cadre, il convient mettre en place les dispositions relatives à l'intervention du service technique communal en période d'astreinte et du service technique intercommunal durant les périodes de disponibilité du service (horaires de travail). Le Président donne lecture de l'annexe 18 à la convention de mutualisation.

Le Président explique également qu'il convient d'organiser la maintenance des espaces verts et réseaux créés dans le cadre de la construction de la salle spécialisée gymnastique et dojo. Le Président donne lecture de l'annexe 19 à la convention de mutualisation.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **d'approuver les annexes 18 et 19,**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Le Secrétaire de séance  
Francis FAYARD



Le Président  
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 OCT. 2022

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20220927\_26-27-09-22-C-DE  
Date de téltransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022

26/ 27-09-22 / C

# Dispositions spécifiques relatives à l'équipement sportif (salle de gymnastique et dojo à Loriol)

## Annexe 18 – intervention du service technique communal d'astreinte et du service technique intercommunal

La communauté de commune dispose d'un service technique en mesure de traiter toutes interventions, mais dont l'organisation n'autorise pas d'assurer une couverture technique en dehors des horaires de journée et en week-end.

La commune est organisée pour assurer ces missions.

La commune sera sollicitée et dédommagées de ces interventions au temps passé, sur requête de celle-ci.

Liste des contacts CCVD :

Jonathan Ferratier [jferratier@val-de-drome.com](mailto:jferratier@val-de-drome.com) 06 47 07 11 43

Jérôme Riausset [jriausset@val-de-drome.com](mailto:jriausset@val-de-drome.com) 06 21 87 79 78

Christophe Vercasson [cvercasson@val-de-drome.com](mailto:cvercasson@val-de-drome.com) 06 25 42 62 79

Astreintes chauffage/ventilation, prestataire : SNEF ASTREINTE 04 91 61 57 96

Maîtrise d'ouvrage CCVD, Patrick Baudouin [pbaudouin@val-de-drome.com](mailto:pbaudouin@val-de-drome.com) 06 85 96 17 69

### Les missions

#### I/ Interventions dans le cadre de l'astreinte :

##### A/ Mode de déclenchement et de gestion :

L'organisation du service technique communal permet une sollicitation de l'agent d'astreinte selon les modalités suivantes :

- Coordonnées de l'astreinte communale : 0800026270
- Requérants possibles : clubs, publics, services de sécurité (police/gendarmerie, pompiers).
- Horaires : hors ouverture des services

##### B/ Missions concernées :

###### 1) Interventions de mise en sécurité :

- L'agent en charge devra disposer des habilitations nécessaires à son intervention.
- Lorsque l'intégrité des personnes est mise en cause, une évacuation et une mise en sécurité sera assurée. La CCVD sera prévenue dès que les horaires et agents seront joignables (Liste des contacts en tête de chapitre)

## **2) Interventions de dépannage:**

- Les dépannages seront assurés en fonction des habilitations et compétences de l'agent d'astreinte
- L'agent communal devra disposer du code d'alarme anti intrusion, et de la clé d'accès général remise par la CCVD en septembre 2022.
- Toute intervention devra faire l'objet d'un signalement au service technique intercommunal qui assure le suivi et la fiabilisation des dysfonctionnements.

## **3) Compensation financière :**

- La CCVD indemniserà la commune de chaque intervention de son service d'astreinte selon le principe suivant : en cas d'intervention d'un agent d'astreinte, le temps d'intervention et le trajet seront indemnisés au taux horaire de 17.10 € (agent catégorie C).
- Les majorations horaires seront prises en compte par la CCVD.

## **II/ Interventions hors couverture d'astreinte :**

- Le service des sports communal et l'agent intercommunal en charge du nettoyage, de l'ouverture et des petits dépannages, présent sur place, seront les interlocuteurs privilégiés des requérants
- Lors de la mise en place des conventions avec les clubs et écoles, les modalités et modes de gestions seront indiqués aux partenaires.
- Toutes les interventions de maintenance d'entretien et de dépannage sont suivies par le service technique intercommunal

26/ 27-09-22 / C

# Dispositions spécifiques relatives à l'équipement sportif (salle de gymnastique et dojo à Loriol)

## Annexe 19 – Entretien des espaces verts et réseaux

---

Dans le cadre de la construction de l'équipement, des travaux d'aménagement et de réseaux ont été réalisés (plan joint).

Afin d'assurer la pérennité de fonctionnement et l'esthétique paysagère, la commune et la Communauté de Communes du Val de Drome conviennent des dispositions suivantes :

Liste des contacts CCVD :

Jonathan Ferratier [jferratier@val-de-drome.com](mailto:jferratier@val-de-drome.com) 06 47 07 11 43

Jérôme Riausset [jriausset@val-de-drome.com](mailto:jriausset@val-de-drome.com) 06 21 87 79 78

Christophe Vercasson [cvercasson@val-de-drome.com](mailto:cvercasson@val-de-drome.com) 06 25 42 62 79

Astreintes chauffage/ventilation, prestataire : SNEF ASTREINTE 04 91 61 57 96

Maîtrise d'ouvrage CCVD, Patrick Baudouin [pbaudouin@val-de-drome.com](mailto:pbaudouin@val-de-drome.com) 06 85 96 17 69

### Les missions

#### I. Entretien des espaces verts:

##### A/ Zones concernées :

Le bâtiment dispose des zones végétalisées préexistantes qui ont été remodelées pour les besoins hydrauliques du projet et pour des raisons géométriques (plan joint).

La commune est en charge de l'entretien périodique de ces espaces.

Les zones à traiter sont identifiées Nord, Sud, Est, Ouest.

##### B/ Mode de déclenchement et de gestion :

Selon le planning d'opérations saisonnières communal, et à minima :

- Pour les zones enherbées :

- Lorsque les végétaux auront atteint une pousse de 15cm  
Le traitement des déchets est assuré par les services communaux.

- Pour les végétaux sur pieds et haute tiges :
- Dès que l'état sanitaire le nécessite
- Le bâti doit être préservé de tout contact direct par les plantations existantes ou à venir par élagage ou abatage
- A minima 2 fois/ans

### **C/ Prise en charge financière :**

- **Toutes intervention a charge de la commune**

#### **II. Entretien des réseaux EP :**

##### **A/ Zones concernées :**

La construction du bâtiment a nécessité la création et la modification d'ouvrages pour les besoins hydrauliques du projet et pour des raisons géométriques (plan joint).  
La commune est en charge de l'entretien périodique des installations.  
Les zones à traiter sont identifiées Nord, Sud, Est, Ouest.

##### **B/ Mode de déclenchement et de gestion :**

Selon le planning d'opérations saisonnières et de maintenance préventive communal, et à minima :

- **Pour les réseaux EP :**
  - Lorsque l'accumulation des sédiments atteint la cote FE moins 5cm des regards de décantation  
Le traitement des déchets est assuré par les services communaux.

Mode opératoire : hydro-curage intégral des réseaux jusqu'en pied de bâtiment et aspiration des sédiments pour retraitement

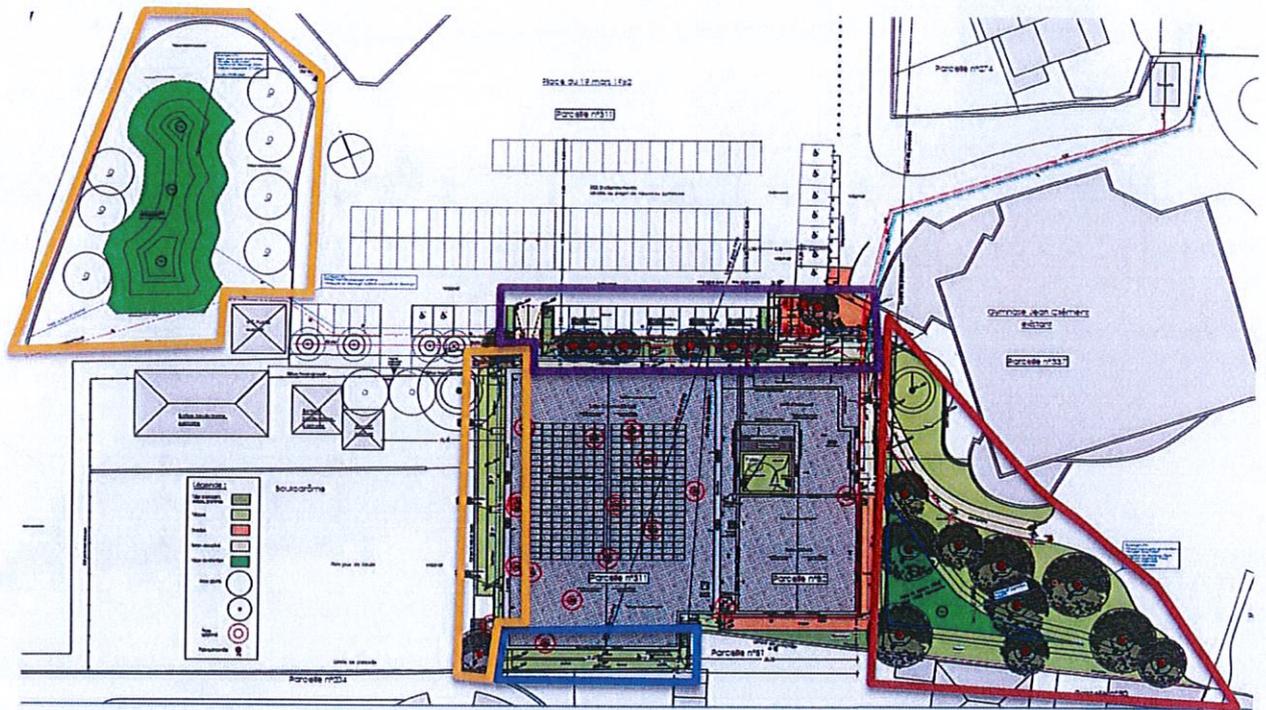
- **Pour les puits d'infiltration toutes zones :**
  - Lorsque les sédiments atteignent 0.5m du fond de l'ouvrage
  - A minima 1 fois par an

Mode opératoire : hydro-curage intégral des réseaux jusqu'en pied de bâtiment et aspiration des sédiments pour retraitement

### **C/ Prise en charge financière :**

- Toutes interventions à la charge de la commune.

## Aménagement extérieur



— Secteur Est

— Secteur Ouest

— Secteur Sud

— Secteur Nord

